



HAL
open science

Le droit inopérant à l'information des riverains des épandages de produits phytosanitaires en France

Elisabeth Lambert, Quentin Chance

► To cite this version:

Elisabeth Lambert, Quentin Chance. Le droit inopérant à l'information des riverains des épandages de produits phytosanitaires en France. *VertigO : La revue électronique en sciences de l'environnement*, 2024, 24 (3), <10.4000/14ehh>. <hal-05281682>

HAL Id: hal-05281682

<https://hal.science/hal-05281682v1>

Submitted on 1 Mar 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

Le droit inopérant à l'information des riverains des épandages de produits phytosanitaires en France

The ineffective right to information for people living near pesticide spraying sites in France

Elisabeth Lambert

Directrice de recherche au CNRS (DCS/Nantes) en droit, adresse courriel : Elisabeth.lambert@cnrs.fr

Quentin Chance

Chercheur Post-doctorant en sociologie (CNRS/DCS/Nantes), adresse courriel : Quentin.chance@cnrs.fr

Résumé : La promesse de plus de transparence sur les usages des pesticides répandus à proximité des lieux d'habitation a été dépendante en France de l'élaboration et de la mise en œuvre des chartes départementales des riverains, dont le feuillet normatif et judiciaire a été fourni depuis 2019. Si les émissions de pesticides sont couvertes par le droit à l'information environnementale, ce dernier, au bénéfice des riverains, a été globalement voué à l'échec. À l'issue d'une analyse des chartes, des consultations publiques et de 19 entretiens auprès des divers acteurs, cet article met en lumière le fossé existant entre les finalités multiples et ambitieuses attribuées à l'information des riverains et son absence de concrétisation. Par une approche sociojuridique, il révèle combien ce droit, conçu pour le bénéfice des personnes exposées, a été verrouillé par et pour les intérêts du lobby agricole. Il dénonce un désengagement de l'État sur cet enjeu public majeur et une approche néo-libérale des droits à l'information et à la santé au nom de la liberté économique des producteurs.

Abstract : The promise of greater transparency on the use of pesticides in the vicinity of private homes has been dependent in France on the drafting and implementation of departmental charters for local residents, which have been the subject of a series of legal and judicial proceedings since 2019. While pesticide emissions are covered by the right to environmental information, this right, which benefits local residents, has generally been doomed to failure. Based on an analysis of charters, public consultations and 19 interviews with the various actors involved, this article highlights the gap between the many ambitious aims assigned to informing local residents and the failure to put these aims into practice. Using a socio-legal approach, it reveals the extent to which this right, designed for the benefit of those exposed, has been blocked by and for the interests of the agricultural lobby. It denounces the State's disengagement from this major public issue and a neo-liberal approach to the rights to information and health in the name of producers' economic freedom.

Mots clés : pesticides ; épandages ; riverains ; droit à l'information ; France ; chartes départementales ; applications numériques ; lobby agricole ; dérégulation ; santé humaine.

Keywords : pesticides; spraying; local residents; right to information; France; departmental charters; digital apps; agricultural lobby; deregulation; human health.

Remerciement/Soutien : Cet article s'inscrit dans le cadre de la convention de recherche PHYT'Info. « Action pilotée par les Ministères de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA), de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT),

de la Santé et de la Prévention (MSP) et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR), avec l'appui financier de l'Office Français de la Biodiversité, dans le cadre de l'APR « Pour et sur l'engagement des parties prenantes dans les filières et les territoires pour appuyer et valoriser la réduction de l'usage et des impacts des produits phytosanitaires », grâce aux crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Écophyto II+ ».

T1 Introduction

En France, les risques liés à l'exposition des riverains aux épandages de pesticides commencent timidement à être documentés et connus du grand public. La promiscuité des parcelles agricoles et des lieux de vie (habitations individuelles ou établissements publics) est en effet source de conflits, mettant en friction une activité professionnelle consommatrice de produits phytosanitaires et la santé des populations du fait de leur exposition à ces substances. Une étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) publiée en 2014 concluait que « quelle que soit la méthodologie suivie, l'exposition des personnes présentes et des résidents est très majoritairement liée à l'exposition cutanée et par inhalation de la dérive de pulvérisation durant l'application » (ANSES, 2014, p. 32), tout en soulignant le besoin urgent d'« une méthodologie d'évaluation harmonisée au niveau européen » et de la « réalisation de campagnes de mesures dans l'air ». L'ANSES notait que de nouvelles dispositions réglementaires pouvaient se justifier, tout en admettant ne pas être en capacité de déterminer lesquelles (ANSES, 2014, p. 34). Une enquête menée par France Nature Environnement Tarn-et-Garonne sur 1000 personnes en 2018 révèle trois fois plus de cancers pour les riverains situés à moins de 200 mètres de vergers. Suite au règlement européen n°284/2013 (point 7.2.2.1) (Union européenne, 2013) demandant une collecte de données « pour permettre une évaluation de l'importance de l'exposition », Santé publique France et l'ANSES lancent fin 2021 l'étude PestiRiv afin d'évaluer l'impact sur les riverains localisés jusqu'à 1250 mètres des zones de pulvérisation de pesticides déversés sur les vignes par comparaison aux populations vivant loin des exploitations viticoles¹. Malgré son importance pour prouver la nécessité de davantage de distanciation, l'étude n'est toujours pas achevée. Entre-temps, en 2022, une association comme Générations Futures dénonçait les « failles » de l'évaluation des risques concernant l'exposition des riverains (Générations futures, 2022).

Dans ce contexte alarmant, la question de plus de transparence et d'accès à l'information sur les usages des pesticides répandus à proximité des lieux d'habitation semble particulièrement prégnante, d'autant qu'elle fait écho à la reconnaissance acquise depuis des décennies du droit à l'information environnementale en droits français et européen. Des règles se doivent en effet d'être établies pour concilier l'activité agricole consommatrice de pesticides et la vie des riverains susceptibles d'être exposés à ces molécules dangereuses pour leur santé. Sur ce point, la promesse de moins d'opacité a connu un tournant récent en France par l'élaboration et la mise en œuvre de chartes départementales des riverains en 2019, lesquelles ont été discutées lors de l'élaboration de la loi Egalim en 2018. Lors des débats en Commission parlementaire de l'Assemblée Nationale, Stéphane Travert, alors ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, invoquait « l'enjeu que constitue l'exposition des personnes habitant à proximité des zones où les produits phytopharmaceutiques sont utilisés » (Assemblée Nationale, 2018, p. 224-225), en lien à la feuille de route pour une agriculture moins consommatrice de pesticides et en second lieu, la préoccupation d'une concertation collective entre agriculteurs et riverains selon les territoires.

La question centrale à laquelle il s'agit ici de répondre est de savoir de quel droit à l'information les riverains bénéficient concernant les épandages de pesticides, quelles en sont les finalités et

¹ Pour plus d'information, voir le site internet de PestiRiv [en ligne] : URL : <https://www.santepubliquefrance.fr/etudes-et-enquetes/pestiriv-une-etude-pour-mieux-connaître-l'exposition-aux-pesticides-des-personnes-vivant-en-zones-viticoles-et-non-viticoles#block-358293>.

modalités de mise en œuvre. L'évolution du cadre réglementaire va en effet de pair avec l'évolution des régulations entre agriculteurs et riverains. Sur le **plan méthodologique**, cet article combine une recherche traditionnelle en droit d'analyse textuelle (analyse de toutes les chartes² et consultations publiques afférentes disponibles en ligne ou sur demande, de la réglementation et jurisprudence), à des entretiens semi-directifs menés avec les acteurs impliqués sur les territoires permettant ainsi d'identifier ses effets sur les relations entre agriculteurs et riverains. Les chartes sont entendues comme des textes élaborés à l'échelle départementale engageant les parties prenantes qui les signent afin de prévenir l'exposition des riverains aux pesticides. Nous avons ainsi conduit 19 entretiens³ de mars 2023 à janvier 2024, respectivement avec des membres de six associations de représentations des riverains dont cinq à l'échelon territorial et une à l'échelon national, des salariés des chambres d'agriculture sur sept départements plus un acteur de gestion du territoire (DDT Tarn), ainsi qu'un concepteur d'application numérique (destinée à prévenir des épandages réalisés et à venir). Les verbatims sont signalés entre guillemets avec les préfixes Asso- et CAg- suivi de la fonction de l'association et son échelle d'action pour le premier, et le département d'appartenance de la chambre d'agriculture pour le second. Ceux se rapportant au concepteur d'application numérique sont notés Appli-Num-Pesticide.

L'approche socio-juridique devrait ainsi permettre, en complément de la littérature existante, une critique de l'ineffectivité du droit à l'information et ainsi de l'absence de protection de la santé des riverains. Notons que les formes de régulations des conflits entre agriculteurs et riverains ont reçu très peu d'attention dans la littérature académique. Les études existantes ont effectivement soit (issues de juristes) analysé l'évolution de la réglementation⁴, soit (issues de sociologues et géographes) mis l'accent sur les risques pesant sur les agriculteurs et travailleurs agricoles, soulignant les difficultés de mobilisation des populations concernées (Jouzel et Prete, 2023) et les contraintes inégales pesant sur la profession agricole (Hermelin-Burnol, 2024). Notre **cadre conceptuel** s'appuie sur la littérature en droit, science politique et sociologie avec d'une part la théorie de la régulation sociale (Reynaud, 1991; Richebé *et al.*, 2020) pour analyser la diversité des règles et dispositifs mis en œuvre par les publics en conflit (régulation autonome) ou pour eux via la réglementation (régulation de contrôle) en vue de prévenir les préjudices respectifs liés à leur promiscuité, et de l'autre la théorie de la gouvernance des risques dénonçant la déréglementation étatique au profit d'une régulation industrielle des

² Les textes des chartes suivantes ont été étudiés : Ain, Aisne, Allier, Alsace, Aube, Aude, Calvados, Charente, Charente-Maritime, Cher, Côtes d'Armor, Côte d'Or, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Drôme, Essonne, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gironde, Haute-Marne, Haute-Saône, Hauts-de-Seine, Hérault, Ile et Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, La Réunion, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Maine-et-Loire, Mayenne, Manche, Marne, Martinique, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Paris, Pas-de-Calais, Pyrénées Atlantiques, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Seine-et-Marne, Seine-Maritime, Seine-saint-Denis, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Val d'Oise, Val de Marne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Yonne, Yvelines.

³ Liste des entretiens réalisés : Chambre d'agriculture Alsace, mars 2023 ; Chambre d'agriculture de l'Aude, octobre 2023 ; Chambre d'agriculture de Gironde, mars 2023 ; Chambre d'agriculture d'Isère et Comité interprofessionnel de la Noix, mai 2023 ; Chambre d'agriculture du Lot, octobre 2023 ; Chambre d'agriculture Saône-et-Loire, mai 2023 ; Chambre d'agriculture Tarn-et-Garonne, octobre 2023 ; Direction Départementale des Territoires du Tarn, octobre 2023 ; Association Collectif Victimes Pesticides Ouest, mars 2023 ; Association des viticulteurs d'Alsace, mars 2023 ; Association Noix, santé, environnement, mai 2023 ; Association Alerte Pesticides Haute-Gironde, octobre 2023 ; Association Avenir Santé Environnement, octobre 2023 ; Générations Futures, mars 2023 ; ARInsight, mars 2023.

⁴ Pour plus d'information, voir le site internet de FAST, Pestidroit, [en ligne] : URL : <https://sites.google.com/view/pestidroit/accueil>.

produits chimiques et d'un déplacement de la responsabilité vers le citoyen (Vauchez, 2022 ; Noiville, 2003). Cette étude illustre cette réflexion en interrogeant, comme fil directeur, les rôles respectifs des applicateurs, des riverains et de l'État dans la régulation des conflits liés à la promiscuité entre habitants et activité agricole.

Dans un premier temps, nous présenterons trois formes de régulations des conflits de voisinage existantes avant l'élaboration du cadre réglementaire des « chartes riverains ». Nous décrirons ensuite les évolutions du droit relatif à la prévention des risques pesant sur les habitants vivant à proximité de parcelles agricoles, permettant ainsi d'explicitier les modalités d'informations devant être délivrées aux riverains afin d'assurer leur protection contre les dérives des pesticides épanchés. Nous analyserons enfin la régulation institutionnelle résultante, instaurée dans chaque département via la rédaction des chartes riverains prévue par la loi Egalim de 2018. Au terme de ce parcours, nous concluons que le droit à l'information a été aménagé par et pour les représentants des applicateurs (ici la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou FNSEA) en décalage avec les intérêts de leurs titulaires, ici les riverains.

T1 Panorama des régulations autonomes entre agriculteurs et riverains

Loin du mythe (brandie par certains) de citoyens activement et puissamment mobilisés, nos entretiens ont révélé l'existence de mobilisations très ponctuelles de riverains généralement liés à des incidents plus ou moins graves causés par l'intoxication des populations. Sur nombre de territoires où les riverains et agriculteurs se connaissent de longue date, s'opposer aux pratiques professionnelles de son voisin est compliqué ; beaucoup craignent un climat de violence. Jouzel et Prete (2021) ont montré que l'émergence de la cause des riverains victimes de pesticides suppose l'intervention d'entrepreneurs de cause, des médiateurs circulant entre les groupes et qu'elle fait face à des phénomènes de cloisonnements. Effectivement, dans les départements investigués, les deux causes que sont l'exposition des riverains et celle des travailleurs ont rarement fusionné.

Sans chercher l'exhaustivité, trois formes de régulation ont émergé des enquêtes, révélant une grande hétérogénéité dans les arrangements mis en œuvre localement et spontanément par les publics concernés. Ceux-ci prennent la forme d'échanges confidentiels et localisés, d'arrangements structurés via des formes de représentations collectives pouvant aboutir à des chartes volontaires entre agriculteurs et riverains, enfin par l'intermédiation d'entreprise du numérique proposant des applications dédiées à l'information sur les épandages.

T2 Des démarches d'information confidentes et exceptionnelles

Sur l'ensemble des départements où nous avons mené nos enquêtes, des formes de régulation des conflits de voisinages sous forme confidentielle et personnalisée existent, prenant la forme d'une mise en lien direct entre l'agriculteur et ses riverains. Ces initiatives isolées d'information des riverains peuvent reposer sur des communications individualisées auprès des résidents ou à des référents locaux (par exemple à l'échelle d'un lotissement) ; s'opérer en personne, par SMS (*short message service* en anglais ou message texte) ou via des mots déposés dans les boîtes aux lettres. Si ces initiatives nous sont rapportées sur tous les territoires, leur caractère confidentiel et exceptionnel ne permet pas d'évaluer leur proportion : les enquêtés, qu'ils soient des Chambres d'Agriculture ou des associations locales signalent en effet avoir connaissance de leur existence sans pour autant disposer de répertoire permettant d'évaluer la généralisation ou non de telles démarches.

L'information des riverains concernant les épandages peut prendre de multiples formes. L'échange s'opère par exemple par téléphone auprès de référents des lotissements dans la commune de Thorigné-Fouillard, échange mis en œuvre sur initiative d'arboriculteurs qui ont reçu pour consigne de ne pas en parler autour d'eux (Asso-Pesti-Bretagne). Dans le Tarn, une pratique consistant à mettre des mots dans les boîtes aux lettres ou à envoyer des SMS existait pour partie (DDT-Tarn). Dans le Lot, où notre interlocutrice a répété plusieurs fois qu'« on n'est pas un département phytos » (CAg-Lot), les informations des riverains sont une « pratique très à la marge » de la part de quelques viticulteurs. En Isère, la communication s'est faite par SMS, les producteurs avertissant les voisins qui le souhaitaient, ou par contact direct (CAg-Isère). En Saône-et-Loire, des viticulteurs envoyaient des SMS dans des situations difficiles sur demande des riverains, ce qui est évalué à 5 à 10% des cas correspondant à 1 à 2% des surfaces agricoles (CAg-Saône-et-Loire). Dans l'Aude, 80% des viticulteurs ayant des vignes à proximité des riverains ont fait des démarches pour aller voir les habitants et leur proposer une notification par SMS les jours d'épandages (CAg-Aude). Dans la commune haut-rhinoise de Rouffach, à la demande des riverains désireux d'être alertés en amont des épandages, des

concertations eurent lieu avec les viticulteurs. Il fut convenu que les traitements ne devraient pas avoir lieu les samedis et dimanches, et devraient être effectués avant 9h00 les matins ; en cas d'impossibilité, un SMS serait envoyé aux habitants. « Il y avait une demande et donc on y a répondu » (Asso-Viti-Alsace). Cette initiative locale prise en 2017 et mise en mouvement par le syndicat viticole local, a été jugée positive, tout en s'accompagnant la première année de quelques rappels tendus à la loi par le syndicat.

Ces démarches ponctuelles sont tantôt initiées par les riverains, tantôt par les agriculteurs, sans possibilité d'évaluer la nature des entrepreneurs de telles démarches. Quelle qu'en soit l'origine, de telles initiatives, pour être positives, supposent au préalable de créer des conditions d'échanges positifs (CAg-Alsace). Sur ce point, le numérique (ici des dispositifs de téléphonie mobile) ne crée en aucun cas la confiance ; il équipe les acteurs qui se connaissent préalablement et sont déjà dans des relations de confiance lesquelles sont facilitées par des médiateurs représentant les agriculteurs ou les riverains, en fonction du type de culture, de la taille des exploitations ou des communes concernées. En particulier, il apparaît que les producteurs des grandes cultures destinées à l'import/export se sentent moins redevables vis-à-vis des riverains que des viticulteurs dont la production comporte des débouchés locaux (CAg-Alsace).

T2 Des engagements volontaires négociés par des associations de riverains

Au-delà des démarches confidentes, salutaires mais peu répandues, des formes de régulation plus organisées ont été identifiées dans les territoires enquêtés. Celles-ci ont la particularité d'être à l'initiative d'associations de riverains, agissant seule ou en support d'autres associations (environnementales, de santé publique ou à l'échelon national). Chaque association de riverains met en œuvre des moyens différents pour atteindre la même fin. Toutes ont en commun de vouloir protéger les riverains et assurer le devoir d'information quant aux risques liés aux épandages, mais cette finalité se traduit par des entreprises fort différentes telles le recours en justice, la production de connaissances épidémiologiques ou la structuration de chartes cadrant les rapports entre producteurs et riverains.

Dans les territoires viticoles de Gironde et de Charente-Maritime, les associations vont à la fois chercher à assurer la production de preuves relatives à la dangerosité des épandages, mais aussi supporter l'effectivité du droit dans les cas où les épandages causent des préjudices. Ainsi, en Charente-Maritime, l'association Avenir Santé Environnement va participer à la production de données épidémiologiques (par recrutement d'habitants, notamment des enfants, pour des analyses portées par des centres de recherche) permettant de prouver la présence et donc les risques liés aux épandages de pesticides à proximité des habitations. L'objectif est de pouvoir formaliser des preuves scientifiques, éléments manquants dans les conflits entre agriculteurs et riverains (Cardon et Prete, 2018), permettant notamment de remettre en question le présupposé qu'une distance de sécurité de quelques mètres suffirait à la protection des habitants. Cela s'est notamment traduit par leur participation à l'enquête nationale Pesti-Riv visant à quantifier les pollutions liées aux épandages sur les habitants. La finalité de l'association est grandement liée à son origine. Elle est en effet formée en 2018 suite à une étude révélant une augmentation de cancers pédiatriques d'origine environnementale consécutivement à la mobilisation d'une famille frappée par le cancer de leur enfant. Une étude parallèle sollicitée par les élus écologistes de La Rochelle en 2020 prouve la présence de 33 molécules de pesticides dans l'air (confortée en 2021 avec la découverte de 41 molécules, record en France), dont certaines

classées CMR⁵ ou perturbateurs endocriniens, pour certains interdits (comme le Lindal), alors même qu'il n'existe pas en France de seuils légaux concernant les pesticides dans l'air (<https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/>). « On n'était pas des militants actifs, mais des parents d'élèves » (Asso-Pesti-Charente-Maritime). En Haute-Gironde, un territoire davantage prédominé par les grandes appellations et la force du lobby agricole, l'association Alerte Pesticides s'est constituée suite à l'intoxication des enfants à l'école de Villeneuve-de-Blaye en mai 2014 (Asso-Pesti-Haute-Gironde). Lors de cet incident, un produit classé CMR1 (et interdit depuis) avait été utilisé. Suite à cet accident, l'association s'est assurée de la tenue du procès contre l'intoxication des enfants de l'école et a porté le litige en justice malgré les pressions exercées sur les habitants. Selon l'association, la capacité des riverains à se regrouper et engager le rapport de force a fait que « quelques viticulteurs ont commencé à réfléchir » à leurs pratiques, à parler davantage avec les riverains, sachant qu'en Nord Gironde les propriétés sont souvent à « taille humaine » (Asso-Pesti-Haute-Gironde). Par conséquent, certains riverains, à titre individuel, ont eu notification par le viticulteur de la date des traitements. Si ces associations ont vu le jour et participent indirectement à inciter à davantage d'échanges entre les riverains et les viticulteurs, en Gironde comme en Charente-Maritime ceux-ci gardent la forme confidente et locale décrite précédemment.

Dans les deux autres territoires enquêtés, à savoir dans le Limousin spécialisé sur la production de pomme et dans l'Isère connue comme étant la « vallée de la Noix », la mobilisation des riverains a mené à des formes plus structurées de régulation des conflits. Des chartes volontaires ont été rédigées et adoptées en concertation entre représentants des agriculteurs et des riverains, avec pour objectif d'assurer la protection des riverains et le respect de leur droit à l'information concernant les épandages.

Dans le Limousin, en raison de la proximité des zones de traitements avec des habitations, les riverains ont « vu » et « senti » les résidus de produits sur leurs fenêtres et ont eu « connaissance de la toxicité » des produits auxquels ils étaient exposés (AppliNum-Pesticide). Ces inquiétudes ont été relayées et confirmées par l'association Alerte des médecins sur les pesticides⁶. Aussi, une charte sur une base volontaire est mise en place le 20 mars 2017⁷ avec l'approbation de toutes les parties prenantes (applicateurs, associatifs, élus locaux), laquelle prévoit d'éviter certains jours et créneaux pour les traitements et d'« expérimenter l'information des riverains sur les traitements réalisés, selon des modalités à définir ». La Charte pour une arboriculture « Pomme du Limousin » mieux intégrée à son environnement, en date du 20 mars 2017, a en effet été co-signée par cinq collectifs de producteurs (Limdor/Meylim/Pomme du Limousin/Perlim/Pompadour) et cinq associations, à savoir Phyto Victimes, Alerte des médecins sur les pesticides, Pesticides/santé et environnement, ADM 19 et ADM 87. Celle-ci se présente comme une charte de « bonnes pratiques » selon une démarche de « réduction des produits phytosanitaires ». Elle fait référence à la réglementation, notamment le règlement

⁵ Les agents chimiques aux propriétés Cancérigènes, Mutagènes, et toxiques pour la Reproduction (CMR) sont classés en plusieurs catégories, dont les catégories 1 et 2 pour les plus nocives : CMR1 signifiant que le potentiel cancérigène/mutagène et reprotoxique pour l'être humain est avéré (1A) ou supposé (1B), et CMR2 lorsque ces effets sont suspectés.

⁶ Pour plus d'information, voir le site de l'Association Française des maladies de la thyroïde : [en ligne] : URL : <https://www.afmthyroïde.fr/2020/01/02/portrait-du-dr-perinaud-generaliste-lanceur-dalerte-sur-les-pesticides/>.

⁷ Pour plus d'information, voir la charte [en ligne] : URL : https://www.correze.gouv.fr/contenu/telechargement/17393/121022/file/charte_pomiculture_20170320_vSignee.pdf

européen 1107/2009 mentionnant les « groupes vulnérables » et l'article 31 fixant « l'obligation d'aviser, avant l'utilisation du produit, tout voisin qui est susceptible d'être exposé à la dérive de pulvérisation et a demandé à être informé ». Les engagements concernent les jours de traitement (interdit en principe les dimanches et jours fériés, à éviter les samedis), l'expérimentation de « l'information des riverains sur les traitements réalisés, selon des modalités à définir », l'engagement de « traiter une seule face des rangs côté habitation, comme le long des routes et chemins longeant ou traversant les vergers ; fermer les vannes en bout de rang, ne pas empiéter sur les voies publiques pour travailler sur les parcelles de vergers ou pour tourner en bout de rang », « remplacer dans un délai aussi proche que possible les produits classés *Toxique, Très Toxique* et *CMR* », la plantation de double-haies si le verger jouxte une habitation et pose d'un filet anti-dérive si le riverain le demande, ou bien une distance minimale de 50 mètres sans traitements (sauf si accord explicite avec le riverain qui prévaudrait). Pour leur part, les organisations professionnelles (coopératives et syndicats des producteurs locaux) s'engagent à communiquer avec les riverains sur les traitements et à « mettre en œuvre une expérimentation du droit à l'information des riverains ». De leur côté, « Les associations de défense des riverains et de l'environnement s'engagent à : conduire un dialogue constructif et courtois avec les élus, les producteurs et leurs organisations (et) favoriser le maintien de relations apaisées entre arboriculteurs et riverains, de nature à faciliter les processus d'adaptation structurelle de la filière pomicole » ; et les élus s'engagent à « diffuser l'information sur les périodes de traitements fournies par les professionnels » et à « mettre en place des zones tampons non constructibles (recul de 50 mètres minimum) entre vergers et zones constructibles pour l'habitat dans les documents d'urbanisme ».

Pour la filière noix en Isère, l'origine de l'association Noix, Santé, Environnement, créée en 2008, est liée à la constitution d'un collectif de riverains inquiets des pulvérisations et en quête d'informations. Face à une « tension » montante des riverains inquiets pour leur santé, l'Isère, ayant la particularité d'un mitage urbain très fort, fut pilote pour travailler sur une charte riverains dans un « esprit de bon voisinage » avec comme maîtres d'œuvre le département, la chambre d'agriculture et l'association Noix Santé Environnement (CAg-Isère). L'objectif était d'« améliorer les relations de voisinage » plutôt que de changer les pratiques de traitements (CAg-Isère). Leur première réunion a permis de rassembler environ 250 personnes dans une salle prêtée par la mairie, y compris les acteurs de la filière agricole suite à la demande officielle d'un organisme d'État de pulvérisation systématique avec l'insecticide le calypso en 2007 qui a constitué « l'étincelle qui a braqué les riverains » (CAg-Isère). Afin de poursuivre cette dynamique de discussion, l'association a été créée et des contacts ont été initiés avec l'association « Pommes du Limousin » afin de s'inspirer de leurs travaux sur la charte portant le même nom.

S'appuyant sur le modèle de la charte du Limousin, une « charte de bon voisinage en nuciculture en vallée d'Isère »⁸ est préparée à partir de 2018 et publiée le 10 décembre 2019 (signée par Mme la Vice-Présidente du Département et Maire de Vinay, Mme la Présidente de Noix Nature Santé MM. les Présidents de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, du CING, de Coopenoix, de SICA Noix, de la SENURA) afin d'apaiser les tensions entre nuciculteurs et riverains. Les nuciculteurs s'engagent à ne pas traiter dans une zone de 50 mètres autour des

⁸ Pour plus d'information, voir la charte [en ligne] URL : <https://noix-nature-sante.fr/images/PDF/Charte122019.pdf>

lieux habités, à remplacer les CMR par des substituts, « fermer les vannes en bout de rang ». Par ailleurs, « sur demande du(es) riverain(s) mitoyen(s), l'agriculteur s'engage à envoyer un SMS à chaque intervention, si possible la veille du traitement. Le SMS précisera : la cible du traitement, un créneau horaire de traitement, le nom du ou des produit(s) commercial (aux) ». Il stipule que le cahier d'enregistrement des traitements doit être tenu et que l'agriculteur doit rester courtois et « répondre aux interrogations des riverains dans la limite de ses disponibilités ». Il est également prévu la communication de la liste des produits des traitements de la profession nucicole à l'association Noix Santé Environnement. Cette dernière s'engage à favoriser des relations apaisées entre riverains, professionnels et élus locaux. Les riverains s'engagent à entre en contact avec le nuciculteur en cas de questionnement et à saisir l'association en cas de différend. Sur le contenu, des pratiques positives ont émergé telles que l'usage de moins de produits (et aucun produit de liste rouge), le respect par des producteurs de rangés sans pulvérisation (à l'exception de deux ou trois nuciculteurs indéclicats). Une réunion organisée en 2022 a permis aux nuciculteurs de discuter des produits utilisés et, après échanges, ces derniers ont renoncé à utiliser un des produits figurant sur leur liste (Asso-Noix-Isère). Les riverains demandaient aussi l'affichage des produits en mairie. Dans leur lettre d'information, seuls les noms des molécules (et non des produits) figurent puisque les riverains souhaitaient connaître si ces produits sont classés CMR1 ou CMR2 (Asso-Noix-Isère). Par SMS, les riverains pouvaient obtenir les codes des produits. Selon notre interlocuteur, il n'y a eu « aucun mal à avoir la transparence » à ce niveau (CAG-Isère). Si peu de nuciculteurs y ont adhéré et si CopNoix s'est retirée, « notre action a permis de mettre les doigts » sur les pulvérisations proches des riverains (Asso-Noix-Isère).

Ces deux chartes illustrent la possibilité d'aboutir à des distances de sécurité beaucoup plus protectrices que celles fixées par la réglementation (5, 10 ou 20 m pour les produits les plus toxiques), tout comme des engagements en termes d'information préalable par SMS notamment y compris en couvrant l'identification des produits répandus.

T2 L'intervention des entreprises du numérique

Une dernière forme de régulation a été identifiée, portée cette fois par des entreprises du numérique soutenues tant par des figures institutionnelles que des associations de riverains. La mobilisation du numérique et des technologies de l'information pour réguler les rapports entre agriculteurs et riverains ne découle pas de négociations entre collectifs représentant ces corps sociaux, mais s'opère via des applications pouvant être téléchargées par les applicateurs et les riverains. Trois applications ont été identifiées, les deux premières sont portées par des Chambres d'Agriculture, tandis que la troisième a été initiée par les riverains. L'analyse de ces applications montre que le numérique dispose d'une plasticité et instantanéité propice à la production d'informations localisées et circonstanciées pour les riverains, mais la configuration de l'application et son adoption dépendent des acteurs qui les portent modifiant grandement ses finalités et intérêts pour la prévention des risques. Si elles peuvent avoir du potentiel, leur déploiement ne peut se défaire des tensions et rapports de force préexistants entre représentants des agriculteurs et des riverains.

La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, avec le soutien du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté, revendique l'initiative de la « première application qui donne aux agriculteurs la possibilité de communiquer en temps réel avec la population vivant à proximité de leur

exploitation »⁹. Cette application, appelée AgriCivis et développée par *SafyCity*¹⁰, ne se focalise pas uniquement sur l'information préalable des épandages mais vise à « diffuser des informations sur les pratiques agricoles ou les événements en cours sur les parcelles agricoles et leurs abords : épandages phytopharmaceutiques, phénomènes météorologiques, alertes sanitaires, vol de matériel, véhicule sur la chaussée, etc. ». Selon les termes du président de la chambre d'agriculture, Bernard Lacour : « Certains viticulteurs avaient l'habitude d'envoyer des SMS aux riverains quand ils soignaient leurs vignes mais nous avons eu envie d'aller plus loin ». En réalité, le développement d'une application y a surtout été facilité par le fait que l'ancien Président de la chambre d'agriculture est issu du monde du numérique (M. David Barthe) et connaissait dans ses réseaux les concepteurs de l'application Alerte Attentats Paris. Cette finalité est intéressante : elle signale la préoccupation première de sécurité des individus appelés à adapter leurs comportements. La Direction Départementale des Territoires a alors approuvé « un outil de plus » ; un certain nombre de producteurs (800) et un peu plus de riverains l'ont adoptée, avec un « maillage imparfait » (CAG-Saône-et-Loire). L'application comporte, sur une base de volontariat, des informations non seulement sur les épandages de pesticides, mais aussi sur les désherbages mécaniques ou les délais de rentrée. Cependant, les produits ne sont pas listés ; l'application permet seulement de géolocaliser les parcelles où des traitements sont menés avec affichage d'une pastille. Il s'agit avant tout d'un outil cartographique, dont s'est emparée ensuite la Gironde avec BVi33.

En Gironde, la chambre d'agriculture et le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB) ont lancé l'application BVE 33 (Bien Vivre Ensemble) avec la promesse affichée de « favoriser un dialogue apaisé et constructif avec les riverains »¹¹. Cette application entend servir de canal d'informations entre producteurs et riverains qui peuvent « visualiser les travaux menés en direct dans un rayon de 400m lors du lancement de l'application »¹². En réalité, l'initiative fut permise par la conjonction d'éléments favorables : « on ne part pas de rien » (CAG-Gironde) ; la chambre d'agriculture de Gironde est informée par l'association Phyto'victimes qu'une application nommée Phyto'alerte a été lancée dans le Limousin et bénéficie du soutien de la FNSEA. Toutefois, les collectifs de riverains y sont opposés : « nous on dénonce totalement le manque de considérations car en fait le fait d'empêcher les gens de sortir ne va pas régler la dangerosité des produits »¹³. Dans le même temps, des fonds peuvent être levés puisque le projet VitiREV de la Nouvelle Aquitaine pour la réduction des pesticides en viticulture est lauréat 2019 du programme « Territoires d'innovation » lancé par le gouvernement. L'application est ainsi adoptée en 2021 en Gironde, co-portée financièrement par la chambre d'agriculture et le CIVB. Elle permet également aux riverains d'être avertis des

⁹ Chambre d'agriculture, Saône-et-Loire, « AgriCivis : la première application d'information entre agriculteurs et riverains », Communiqué de presse, 10 décembre 2020.

¹⁰ Pour plus d'information, voir le site d'AgriCivis, [en ligne] : URL : <https://agri-city.info/fr/dossiers-et-articles/high-tech-innovation/agricivis>.

¹¹ Pour plus d'information, voir le site de la Chambre d'agriculture, Gironde [en ligne] URL : <https://gironde.chambre-agriculture.fr/actualites/detail-de-lactualite/actualites/bve-33-lappli-au-service-de-votre-communication/>.

¹² Pour plus d'information, voir le site de la Chambre d'agriculture Gironde [en ligne] URL : <https://gironde.chambre-agriculture.fr/actualites/detail-de-lactualite/actualites/bve-33-lappli-au-service-de-votre-communication/>.

¹³ Intervention de Franck RINCHET-GIROLLET, Président de Avenir Santé Environnement, vidéos Etats généraux des riverains 2023 : [en ligne] URL : <https://www.alertepesticideshautegironde.fr/videos-des-tables-rondes-et-des-interventions/> (Table ronde n°3).

nuisances sonores, également souvent décriées. A *minima*, les applicateurs doivent rentrer la date et parcelle de traitement. Cette application permet également de cibler les salariés agricoles : « c'est le bonus de l'appli », « outil idéal » (CAg-Gironde) car ces travailleurs sont difficiles à cibler. Au 17 mars 2023, 1825 personnes (dont 520 contributeurs) avaient téléchargé l'application (CAg-Gironde). Selon l'interlocutrice de la chambre d'agriculture, l'application ne change pas les comportements mais permet la mise en relation. Le projet est également de l'utiliser pour annoncer des événements types journées portes ouvertes ou réunions d'échange.

Dans le Limousin, une troisième application nommée Phyto'Alerte a vu le jour. Une personne semble avoir joué un rôle clé : Fabrice Micouraud, fondateur de l'association de riverains Allasac Œuvrons pour la nature et les générations futures (ONGF) (pour une histoire détaillée de cette association, voir Jouzel et Prete 2021). Cette association est à l'origine de l'application Phyto'Alerte (Santé Environnement, 2020), qui a vu le jour en 2020 soit neuf ans après des demandes répétées en ce sens avec le soutien de Générations futures. Contrairement aux applications précédentes, l'initiative vient ici des riverains, même si les concepteurs énoncent ne prendre parti « ni pour les associations de riverains, ni pour les producteurs », « tout en apportant une solution » pour calmer les tensions (AppliNum-Pesticide). Ils présentent leur application comme étant le fruit de « dix ans de concertation avec les arboriculteurs, riverains et associations » afin de résoudre le problème de promiscuité entre zones de traitement et lieux de vie (AppliNum-Pesticide), objectif qui aurait été atteint (Plein Champ, 2022).

Pour ces deux dernières applications, il a été jugé important par la profession agricole de ne pas informer seulement des traitements phytosanitaires.

Cet outil, aux potentialités plus grandes que celles listées auparavant, fut développé par l'entreprise ARinsight (pour laquelle Fabrice Micouraud est devenu consultant) en réponse à un appel à financement lancé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du territoire (DREAL) Nouvelle-Aquitaine. Comme dans le cas précédent, l'application bénéficie d'un soutien financier en raison des espoirs suscités par le numérique. Les riverains et randonneurs sont informés 24h ou 48h en amont, et obtiennent trois sortes d'informations : « En 3 clics, on peut intégrer les infos essentielles : date, lieux et temps de phase de risque (6/12/24 ou 48 heures après traitements, en fonction de la toxicité des traitements pulvérisés), ce qui permettra d'alerter les riverains la veille ou l'avant-veille des traitements et/ou au moment de leur réalisation » (Santé Environnement, 2020). En aout 2020, l'application concerne 210 communes et 250 pomiculteurs dans le Limousin et en Dordogne (un tiers d'arboriculteurs l'utilisent). Élément important, les riverains peuvent également avertir d'un traitement en cours non signalé par l'arboriculteur¹⁴ et peuvent définir des points personnalisés afin d'être notifiés d'un début de traitement. De plus, l'application comporterait plusieurs atouts : « Aucune donnée n'est conservée et les statistiques d'utilisation ne sont pas accessibles [...]. Aucune inscription avec communication d'une adresse mail n'est nécessaire pour les riverains et randonneurs téléchargeant gratuitement et anonymement l'application » (Plein Champ, 2022).

« Au cours de la première campagne test, en 2020, l'application a enregistré le signalement de 4635 parcelles traitées. Le nombre a doublé en 2021, pour s'établir à près de 11 000 » (Plein

¹⁴ Pour plus d'information, voir le site internet de ARInsight, [en ligne] URL : <https://www.arinsight.fr/phytoalerte/>.

Champ, 2022). Lors de notre entretien, le concepteur nous a partagé les chiffres sur la période mars 2022 à février 2023 : 17,082 traitements sont déclarés provenant de 73 arboriculteurs sur la filière pomme (de 42 à 43 traitements avec 2 à 3 produits réalisés en même temps) ; 1244 résidents ont téléchargé l'application. Étant donné son déploiement au niveau national, y compris dans les départements et territoires d'outre-mer, l'application modifie son nom pour devenir Phyto'Alerte France¹⁵. Son concepteur admet avoir dû faire face à « un tout petit peu de concurrence » (AppliNum-Pesticide) ; il est « difficile de se faire une place » et il estime avoir été « contre-carré par une chambre d'agriculture » (celle de Gironde). Pourtant, il estime les tarifs très raisonnables, 3000 à 4000 euros en formuleversement de lancement, ce qui revient à 5 ou 6 euros l'hectares par an avec le forfait maintenance (AppliNum-Pesticide).

Ces applications n'ont pourtant pas essaimé dans les autres départements. Par exemple, dans le Tarn, « on a essayé » nous confie notre interlocutrice de la DDT mais « ils n'ont pas voulu ouvrir la discussion » (le « ils » renvoyant au personnel de la Chambre d'agriculture, pourtant jugée « peu violente »). Cette Chambre est en effet « un peu suiveuse » avec le syndicat majoritaire. Le sentiment sous-jacent est que plus les applicateurs « donnent des informations, plus ils se sentent agressés », « moins j'en dis, moins j'ai de problèmes » ; et d'ajouter : ils « n'ont pas tout à fait tort » en raison de la posture trop rigide de certains acteurs associatifs lors d'événements passés (DDT-Tarn). Sur le territoire du Tarn-et-Garonne, notre interlocutrice nous fait part du fait que la question de l'application « s'est posée » (CAg-Tarn-et-Garonne) mais a été rejetée par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA¹⁶) 82 pour deux raisons : premièrement, un certain nombre d'agriculteurs/maraichers étant proches de la retraite, « la fracture du numérique est assez conséquente » ; deuxièmement, le risque d'une communication anxiogène : « on traite quand même énormément » (CAg-Tarn-et-Garonne), cela risque d'angoisser les riverains, il se peut que des oublis de signalement soient relevés et donc il faut veiller à ce que les « agriculteurs ne soient pas contraints non plus ». Les applications sont donc appréhendées comme une contrainte supplémentaire.

Le recours à des dispositifs numériques est régulièrement cité dans les Chartes comme moyen d'avertissement des riverains. Cela fait écho à des demandes formulées lors des consultations publiques, notamment de la part des riverains. Une application mobile est par exemple mentionnée comme un élément d'information lors de la consultation publique de l'Isère (Direction départementale des territoires de l'Isère, 2022) et du Tarn, tout en signalant que cela ne doit pas être exclusif. La mise en place d'une application numérique permettant de centraliser les informations emporte également l'adhésion de certains de nos interviewés (Asso-Pesti-National). Toutefois, sur le terrain, peu de territoires ont testé des applications car la mise en place d'une application numérique suppose un climat de confiance ; un « bon voisinage » n'émerge pas d'une consultation numérique mais est le fruit d'un « long processus » d'échanges (Asso-Pesti-National). Les dispositifs numériques ont surtout valeur à profiter d'une confiance préexistante générée par d'autres acteurs. En réalité, la plus-value du dispositif numérique est de pouvoir centraliser et traduire les informations, et plus généralement économiser l'attention des consommateurs (Karpick, 2007 ; Musselin *et al.*, 2002).

De ces expériences localisées émergent un certain nombre d'enseignements communs : ces applications, soit parce qu'issues des riverains, soit parce qu'émergeant du monde agricole, ont

¹⁵ Pour plus d'information, voir le site de ARInsight [en ligne] URL : <https://www.arinsight.fr/phytoalerte/>.

¹⁶ Antenne locale de la FNSEA dont la structure est fédérale.

été clivantes. Le numérique donne l'impression d'une mise en relation des acteurs alors même qu'il s'agit davantage d'une mise à distance puisque, contrairement aux SMS, les échanges ne sont pas possibles ; les applications numériques se substituent à des relations entre humains bâties antérieurement sur la confiance et le dialogue direct. L'information est certes circonstanciée en permettant la localisation des parcelles traitées mais souvent (sauf cas de l'application Phyto'Alerte initiée par des associations de riverains) l'information est concomitante aux traitements. Ces applications ont en réalité assez divisé le monde agricole et les riverains pour des raisons divergentes. En particulier, celles initiées par les Chambres agricoles et en lien avec le syndicat agricole majoritaire ont souvent été conçues selon une approche d'« éducation » des citoyens aux exigences du monde rural ou comme un outil de communication de plus. L'inspiration issue de l'application Alerte Attentats est symptomatique du signal donné aux citoyens de se protéger d'une menace quasi inéluctable.

T1 L'évolution du droit à l'information des riverains face aux épandages de pesticides

Face à des risques dont la régulation par les puissances publiques fait défaut, les riverains, agriculteurs ou organismes paragrícolas instaurent d'eux-mêmes des règles locales (tacites ou formalisées) et mobilisent des instruments divers pour tenter d'assurer la prévention de l'exposition aux risques connus. Nous avons recensé dans la première section trois de ces formes de régulation autonome. Bien que diverses, ces régulations sont minoritaires à l'échelle du territoire. Nous allons maintenant décrire l'évolution ayant eu cours sur le plan juridique, laquelle a amené à structurer un nouveau cadre de gestion des risques déterminant la nature des informations auxquelles les riverains peuvent prétendre concernant les épandages de pesticides. Cette évolution est importante puisqu'elle ouvre la voie à l'instauration systématique et cadrée sur l'ensemble du territoire de nouveaux accords locaux, permettant alors de systématiser l'instauration de règles et dispositifs assurant la régulation à grande échelle des risques liés à l'épandage des pesticides pour les populations riveraines. Elle se caractérise par l'établissement d'une régulation institutionnelle applicable sur l'ensemble des territoires agricoles et prenant la forme de « chartes » dont la programmation a été actée par le législateur en 2019.

T2 Un cadre juridique originel ne prenant pas en compte les risques pour les riverains

Originellement, le cadre réglementaire construit au cours du XX^{ème} siècle pour réguler l'usage des pesticides ne prenait pas en compte les impacts potentiels sur les riverains. La réglementation s'est en effet construite sur la logique d'un « usage contrôlé » permettant la mise en marché de substances ou d'objets dangereux au nom de leur nécessité (ici pour maîtriser les pestes réduisant les rendements et la qualité des productions agricoles), et reposant sur l'encadrement de leur usage (Pellissier, 2021). À ce titre, l'information sur les pesticides relevait largement du secret industriel. Des études toxicologiques relatives à la dangerosité des produits phytosanitaires sont ainsi menées pour justifier la mise sur le marché des substances, démontrant que les conséquences liées à leur usage ne sont pas jugées « inacceptables ».

Cependant, contrairement à ce cadrage juridique pendant un temps bien rodé, il est désormais admis que l'autorisation de mise sur le marché du produit ne constitue nullement une garantie selon laquelle les substances n'auraient pas d'effet nocif inacceptable sur les Humains (puisque cet article se focalise sur la santé humaine). La production de connaissances scientifiques en santé environnementale, et spécialement sur les effets délétères des pesticides sur la santé des

riverains, requiert en effet du temps et des ressources importantes, retardant d'autant l'adaptation des normes par l'interdiction éventuelle des substances les plus dangereuses et/ou la mise en place de mesures de précaution et/ou prévention. Ce constat fait aujourd'hui consensus¹⁷, pour de multiples raisons liées notamment au nombre exponentiel des substances actives produites par les industriels (Dedieu, 2022), aux conflits d'intérêts noyant ces procédures d'autorisation (Jouzel, 2019), à l'insuffisance des études scientifiques sur tout un nombre de molécules et encore plus concernant les effets cocktail, et la complexité d'évaluation des risques à long terme de ces substances (les effets de l'exposition sur la santé étant différés dans le temps et les citoyens étant exposés à une multitude de polluants en plus des pesticides dans leur quotidien, l'évaluation des risques sont d'autant plus complexe).

De ce fait, et comme dans d'autres domaines où les pouvoirs publics hésitent à limiter la liberté économique, d'autres leviers juridiques ont fait leur apparition pour gouverner les risques liés à l'usage des pesticides. Ceux-ci ont en grande partie été impulsés sous la pression des mouvements associatifs défenseurs de l'environnement et de la santé des populations.

T2 Actualisation du cadre européen

Aussi, le droit européen fait mention plus fréquemment des risques subis par les populations exposées aux pesticides, tel le règlement européen 1107/2009 du 21 octobre 2009 appelant les États membres à « accorder une attention particulière à la protection des groupes vulnérables » parmi lesquels figurent les « habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme ». Selon le règlement européen 284/2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques conformément au règlement précité, et sollicitant, entre autres, des données supplémentaires sur l'exposition des riverains, ces études sur l'exposition doivent conduire à préconiser des mesures de protection, avec pour exemples listés au point 7.2.2 de l'annexe, « une restriction relative aux délais d'entrée, l'exclusion des résidents et des personnes présentes des espaces de traitement et des distances de séparation » ; les résidents sont définis (point 7.2) comme des « personnes qui habitent, travaillent ou fréquentent une institution à proximité des espaces traités avec des produits phytopharmaceutiques, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec les produits traités » (para.3).

Cela s'est traduit d'un côté par des restrictions relatives à la distanciation entre les épandages et les riverains, de l'autre par une évolution de l'obligation des informations en droit de l'environnement. La logique de distanciation a déjà été analysée dans la littérature (Rouillier, 2021; Grimonprez and Bouchema, 2020; Grimonprez, 2022; Benko, 2020) illustrant ainsi ses limites. La production des données permettant de garantir l'effectivité des mesures de protection par distanciation bute – comme pour la toxicité dans le cas des AMM – sur des limites liées à la complexité des expertises sur le sujet.

L'information des riverains constitue une autre stratégie leur permettant d'atténuer les risques liés aux épandages, et sur ce point les données liées aux épandages de pesticides sont sorties de

¹⁷ Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2019 sur la procédure d'autorisation des pesticides par l'Union, [en ligne], URL : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0023_FR.html. Voir aussi Décision du Tribunal du Pays-Bas du Nord, Cultivateur de Lyc vs riverains, 12 juin 2023 ; C/19/143817/KG ZA 23-48, chambre civile, injection interlocutoire (procédure en urgence) et la décision en appel confirmant cet aspect, [en ligne], URL : https://justicepesticides.org/juridic_case/riverains-contre-cultivateur-de-lys/.

la confidentialité du secret industriel pour être considérées comme des données répondant à un intérêt public supérieur de protection de la santé. Si le droit à l'information est admis comme outil de gouvernance des risques environnementaux plus généralement dans d'autres domaines (article L125-12 code de l'environnement en matière des risques liés au nucléaire ; article L533-9 code de l'environnement pour les OGM), ces informations doivent être détenues par les pouvoirs publics ou dans le cadre de la réalisation d'une mission de service public (article L124-1 code de l'environnement) et la délivrance de cette information doit alors être à la hauteur de sa finalité. En effet, informer implique de répondre à un intérêt public supérieur de protection de la santé. C'est ce qu'a admis la CJUE en adoptant une interprétation large des « émissions dans l'environnement » comme comprenant, au-delà des pollutions industrielles (auxquelles la Commission voulait limiter le champ d'application) « le rejet dans l'environnement de produits ou de substances, tels que les produits phytopharmaceutiques ou biocides et les substances que ces produits contiennent, pour autant que ce rejet soit effectif ou prévisible dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation »¹⁸, au motif que la divulgation « est réputée présenter un intérêt public supérieur par rapport à l'intérêt tiré de la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée ».

Selon la position adoptée par la CJUE, la notion d'« informations relatives à des émissions dans l'environnement » recouvre les informations sur les émissions en elles-mêmes : nature, composition, quantité, date et lieu des émissions »¹⁹, « permettant au public de savoir ce qui est effectivement rejeté dans l'environnement, ou bien ce qui le sera de manière prévisible » (para.79). Selon cette même Cour²⁰, cette interprétation ne porte pas atteinte à la liberté de commerce, à la protection des données ni au droit de propriété, ces droits pouvant connaître des limitations « dès lors que ces dernières sont prévues par la loi, respectent le contenu essentiel desdits droits et libertés, sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union. En outre, l'article 39, paragraphe 3, de l'accord ADPIC permet la divulgation des données soumises par le demandeur d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit pharmaceutique ou chimique lorsque celle-ci est nécessaire pour protéger le public » (para.98). Or, communiquer sur les produits semble une condition de l'effectivité du droit à l'information selon la finalité de protection de la santé des riverains et promeneurs. En effet, le délai de rentrée sur les parcelles varie de 6 à 48 heures selon la toxicité des produits utilisés²¹.

En conclusion, l'information devrait être préalable, générale mais également circonstanciée, et donner une transparence sur le degré de toxicité des produits. L'évolution s'opère dans le droit de l'environnement, qui vient rééquilibrer l'opacité des usages en permettant aux populations d'avoir connaissance des épandages. La reconnaissance des épandages de pesticides comme des pollutions environnementales similaires aux pollutions industrielles plus classiques permet ainsi (i) de fixer de nouveaux droits aux populations : être informées en avance, de façon individualisée (circonstanciée) et sur la nature de la pollution et (ii) de faciliter le contrôle et le recours en justice pour assurer la sécurité des riverains.

¹⁸ CJUE, C-673/13 P, Commission / Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe, 23/11/2016 paragraphe 62.

¹⁹ CJUE, C-673/13 P, Commission / Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe, 23/11/2016.

²⁰ Commission / Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe, 23/11/2016, paragraphe 97.

²¹ Pour plus d'information, voir le site internet de Alerte Médecin Pesticides [en ligne] URL : <https://alerte-medecins-pesticides.fr/nos-actions/la-protection-des-riverains-coquelicots/>

T2 L'option d'un État informateur : une possibilité non adoptée

En droit, les émissions de pesticides sont des informations environnementales d'intérêt général publiques qui doivent être collectées par l'État et communiquées aux citoyens à leur demande dans le cadre de la mise en œuvre du droit à l'information environnementale, comme clairement énoncé par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)²². Dans le même sens, en France, la CADA a estimé que les pouvoirs publics ne sauraient s'opposer à la demande de communication « des cartes de contamination des sols par la chlordécone établie à l'échelle de la parcelle cadastrale » étant donné que « la localisation et la mesure de la contamination des sols par un insecticide doivent être regardées comme des informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement » sans que puisse être opposée la protection de la vie privée, sous les seules réserves prévues à l'article L124-5 du code de l'environnement », à savoir dans les seuls cas où « sa communication porte atteinte : 1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ; 2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ; 3° à des droits de propriété intellectuelle »²³. Il importe de rappeler que la Convention d'Aarhus²⁴, texte historique reconnaissant le droit à l'information environnementale, justifie la reconnaissance de ce droit en lien à un droit fondamental individuel et collectif à un environnement sain (et donc à l'intérêt supérieur de la santé humaine) mais aussi à la bonne gouvernance et redevabilité des pouvoirs publics dans une société démocratique. La Cour européenne des droits de l'homme a toujours veillé à une interprétation généreuse des droits à la liberté d'expression et d'information parce qu'elles constituent « l'un des fondements d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun »²⁵.

La CJUE fait même le pari d'un droit à l'information conférant aux individus le pouvoir de « contrôler si l'évaluation des émissions effectives ou prévisibles, sur la base de laquelle l'autorité compétente a autorisé le produit ou la substance en cause, est correcte, ainsi que les données relatives aux incidences à plus ou moins long terme des émissions dans l'environnement »²⁶. Faut-il comprendre en cela que les riverains servent de test (a posteriori), de variable d'ajustement de l'interdiction des pesticides les plus dangereux ? À cet égard, elle rappelle le lien entre droit à l'information et droit à participation : par référence au considérant 2 du règlement n° 1367/2006, il s'agit de « [...] pour pouvoir s'assurer que les décisions prises par les autorités compétentes en matière environnementale sont fondées et participer efficacement au processus décisionnel en matière environnementale, le public doit avoir accès aux informations lui permettant de vérifier si les émissions ont été correctement évaluées et doit être mis en mesure de raisonnablement comprendre la manière dont l'environnement risque d'être affecté par lesdites émissions ». De même, l'article L120-1 du code français de l'environnement prévoit un « droit pour le public » « d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ». Si la finalité ainsi attribuée au droit à l'information est vertigineuse (les citoyens auront-ils les ressources pour ce contrôle ?), encore cela suppose-t-il

²² CJUE, C-442/14, Bayer CropScience and Stichting De Bijenstichting, 23 novembre 2016, paragraphe 94.

²³ CADA, Avis Conseil 20171751, Séance du 24 mai 2017, Ministère des solidarités et des familles.

²⁴ Pour plus d'information, voir le site internet de la Convention d'Aarhus, [en ligne], URL : <https://unece.org/environment-policy/public-participation/aarhus-convention/text>.

²⁵ CourEDH, Handyside c. RU, 7 décembre 1976, A 24, paragraphe 49.

²⁶ CJUE, C-673/13, Commission v Stichting Greenpeace Nederland and PAN Europe, 23 novembre 2016, paragraphe 80.

un droit à l'information particulièrement effectif... Cette information en lien à la participation, permettrait également l'acceptabilité sociale de la réglementation ; si les citoyens avaient connaissance de substances très nocives et répandues dans leur quotidien, comment pourraient-ils adhérer à leur non interdiction ?

T2 Une délégation de la régulation des conflits à l'échelle départementale

Si des mesures de protection avaient été prises en 2014 au bénéfice du public le plus vulnérable (enfants, femmes enceintes, personnes malades ou âgées)²⁷, le législateur « n'avait prévu aucune disposition propre à limiter l'exposition des riverains aux risques de contamination aigüe ou chronique sur la durée » et a « voulu combler ce malencontreux oubli juridique. » (Grimonprez et Bouchemin, 2020, p. 4). Aussi, la loi Egalim prévoit l'élaboration de chartes d'engagement départementales, validées par le préfet après consultation des riverains ou de leurs représentants²⁸. Dans ce cadre, la régulation des conflits entre agriculteurs et riverains est ici déléguée par l'État vers les administrations des territoires à l'échelle départementale.

Ce dispositif réglementaire – à savoir l'instauration des « Chartes riverains » visait deux finalités : (i) augmenter la protection des riverains en assurant des distances entre la pulvérisation et les habitants en raison de Zones de non traitements (ZNT) et (ii) assurer une pacification des conflits de voisinage. La question des distances ne fait pas l'objet de cet article et a été traitée dans d'autres travaux cités ci-avant, démontrant les limites du dispositif sur ce plan. Cependant, les effets du cadrage de l'information entre agriculteurs et riverains concernant les épandages n'ont pas été étudiés, ce que nous proposons de réaliser dans la partie suivante.

T1 Les effets de l'application du décret « Chartes riverains »

Nous allons maintenant analyser la façon dont est opérationnalisé le droit à l'information en France par l'instauration des « Chartes ». Celles-ci peuvent être vues comme une régulation de contrôle mises en œuvre par la puissance publique sur l'ensemble des territoires. Le protocole s'opère à l'échelon départemental et repose sur une logique de consultations organisées par les Chambres d'Agriculture, permettant a priori d'aboutir à des Chartes construites sur mesure par et pour le territoire concerné et prenant donc en compte ses spécificités.

Les modalités de mise en œuvre du droit à l'information des riverains ont cependant donné lieu à des développements particulièrement chaotiques. Alors que l'information délivrée devrait être préalable, générale mais également circonstanciée, et donner une transparence sur le degré de toxicité des produits, les chartes mises en œuvre à l'échelle départementale sont déficientes sur chacun de ces points. Nous allons montrer que tout semble avoir été fait pour, d'un côté, réduire la charge pesant sur la profession agricole quant à son devoir d'information des riverains et de l'autre, augmenter la légitimité des pratiques d'épandages, quelle qu'en soit leur nature. D'autre part, les passages des chartes volontaires (comme dans le Limousin et en Isère) aux chartes réglementaires semblent avoir provoqué une crispation des acteurs et un recul de pratiques initiées localement. Ce qui a posé des difficultés, c'est tant le fait de vouloir imposer des engagements pris antérieurement sur la base du volontariat que la volonté d'unifier des engagements jusque-là pondérés selon les réalités territoriales (densité de population, types de filières et de traitements). À plusieurs reprises, nos interlocuteurs ont formulé le constat selon

²⁷ Code rural et de la pêche maritime, article L. 253-7-1)15.

²⁸ Code rural et de la pêche maritime, article L. 253-8.

lequel la discussion sur les Chartes départementales a mis fin au dialogue et l'a figé sur les questions strictement réglementaires en s'alignant sur le minimum exigé.

T2 Des chartes départementales à l'homogénéité problématique

Ces chartes départementales s'intitulent souvent « chartes d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques », plus exceptionnellement « charte du bien vivre ensemble ou bon voisinage ».

Nous avons examiné le contenu des chartes disponibles en ligne et avons analysé les paragraphes relatifs aux modalités d'information du public. Il ressort de cette analyse une homogénéité remarquable²⁹, alors même que l'élaboration a été laissée à la discrétion de chaque département sous réserve de se conformer *a minima* aux obligations légales, et en dépit du fait que des consultations ont eu lieu permettant de récolter des avis sur chaque territoire.

Cette homogénéité amène deux constats : (i) le contenu des chartes a été prérédigé par le syndicat agricole majoritaire, à savoir la FNSEA, permettant d'aménager le droit d'information des riverains au minimum requis, en faveur des applicateurs ; (ii) la consultation des parties prenantes n'a empiriquement pas eu d'effet sur le contenu des chartes (une version déjà rédigée étant proposée pour la consultation et les remarques des citoyens n'ayant pas été intégrées), révélant une faille dans l'élaboration des chartes.

Étant à l'initiative des applicateurs de produits, les chartes proposées à la consultation (et souvent adoptées en l'état ensuite) s'appuient sur un modèle type rédigé par la FNSEA, le syndicat agricole majoritaire, lequel a été nommé « Contrat Solution ». Cette affiliation avec la FNSEA est explicite puisque plus d'une dizaine de chartes apposent directement le logo « Contrat solution » et les régions d'Île-de-France et de Normandie se distinguent en particulier par un copier-coller exact, avec le logo de la FDSEA visible pour l'Île-de-France³⁰, ou sans aucun logo pour la Normandie³¹ et les Pays de Loire³².

Dans leur contenu, les chartes – qui comptent dix pages en moyenne en fonction de la typographie - ne comportent que deux paragraphes de quelques lignes pour fixer les modalités

²⁹ Pour l'information générale/collective, relèvent du modèle type les chartes suivantes : Allier, Ain, Aisne, Alsace, Aube, Aude, Calvados, Charente-Maritime, Cher, Côte d'Or, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, 8 chartes d'Île-de-France, Manche, Marne, Orne, Seine-Maritime, Haute-Saône, Hérault, Indre, Isère, Jura, Landes, La Réunion, Loire, Loire-Atlantique, Lot, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Pyrénées-Atlantiques, Saône-et-Loire, Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vienne.

Pour le dispositif individuel, sont rédigées de la même façon les chartes suivantes : Allier, Aube, Aude, Calvados, Côte d'Or, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, 2023, 8 chartes d'Île-de-France, Manche, Orne, Seine-Maritime, Ile-et-Vilaine, Marne, Morbihan, Hérault, Indre, Isère, Jura, Landes, La Réunion, Loir-et-Cher, version 2022, Loire, Loire-Atlantique, Lot, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée, Martinique avec un libellé plus bref, Meurthe-et-Moselle de 2023, Meuse, Moselle, Nièvre, Pyrénées-Atlantiques, Saône-et-Loire, Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne avec une formule ramassée, Var, Vienne.

³⁰ Pour plus d'information, voir le site internet de la Chambre d'Agriculture de l'Île-de-France [en ligne] URL : <https://idf.chambre-agriculture.fr/produire-innover/espace-pedagogique/les-chartes-dengagement/>

³¹ Pour plus d'information, voir le site internet de la Chambre d'Agriculture de Normandie [en ligne] URL : https://normandie.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Normandie/506_Fichiers-communs/PDF/CULTURES/Charte_ZNT_Seine-Maritime_validee.pdf

³² Pour plus d'information, voir le site internet de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire [en ligne] URL : <https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/dossiers-thematiques/detail-dossier-thematique/zone-de-non-traitement-znt-a-cote-des-habitations>

d'information des riverains. Ces derniers concernent d'une part les « Modalités d'informations générales sur les traitements phytopharmaceutiques » tandis que le second – rajouté après 2022 comme nous le verrons – précise les « Modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes ». Il importe de préciser qu'une phrase introductive précise la finalité de cette information : permettre aux populations de prévenir leur exposition aux risques (« afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour prévenir les risques liés à une exposition aux produits phytosanitaires ») ; c'est donc une seule finalité (parmi les multiples que le droit attribue au droit à l'information) qui est retenue. Parfois, une autre finalité est donnée, celle consistant à « favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux » (Morbihan).

Voici le paragraphe générique relatif aux « Modalités d'informations générales sur les traitements phytosanitaires » :

« Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions de [nom du département] sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture et actualisés annuellement si nécessaire. »

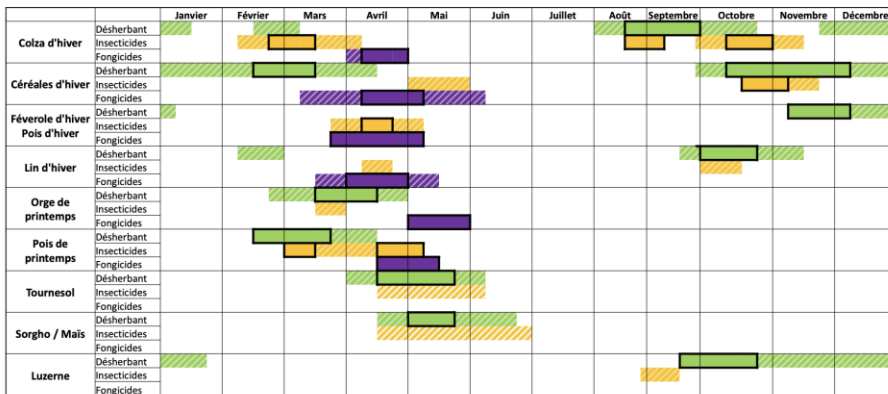
Ce paragraphe générique, le seul présent dans les chartes de 2020, est relatif aux informations générales sur les traitements. Seules quelques chartes s'en distinguent. La Charte de l'Ain précise en plus que deux « campagnes d'information » seront organisées par an par la Chambre d'agriculture. La Charte de l'Aude précise que « Des journées "portes-ouvertes" seront organisées afin que la profession agricole puisse présenter et expliquer concrètement aux riverains intéressés leur action ». La charte du Vaucluse demande aux « structures professionnelles agricoles » de s'engager à « poursuivre l'élaboration des "Accords de bon voisinage" complémentaires » à la charte.

Il apparaît que, selon l'approche du syndicat agricole majoritaire, représentant des applicateurs, informer des épandages doit avoir pour objectif de faire accepter les épandages de pesticides. L'information des riverains a une fonction pédagogique. Les chambres d'agriculture et élus locaux ont en effet travaillé pour expliquer pourquoi des épandages ont lieu, à quoi correspondent les épandages la nuit, *et cetera*. Dans la première version des chartes départementales et selon la formulation faite par les représentants des applicateurs, les mesures de prévention sont à la portée des riverains qui doivent simplement adapter leurs conduites à la vie à la campagne. Les riverains peuvent donc gérer leur propre exposition aux pesticides.



Calendrier des traitements phytosanitaires en grandes cultures - Département de l'Indre

Périodes de traitement: Période occasionnelle: Période principale:
 Types de traitements: Désherbage: Insecticides: Fongicides:



Les produits phytosanitaires utilisés par les agriculteurs aux périodes indiquées et pour lutter contre les maladies et ravageurs sont des spécialités commerciales homologuées. Ils comprennent les produits conventionnels, les produits de biocontrôle et les produits utilisables en Agriculture Biologique

Figure 2 – Capture d'écran d'un calendrier des traitements phytosanitaires dans un territoire de grande culture

Source : Chambre d'Agriculture de l'Indre.

Le dispositif proposé dans la première version des chartes consiste donc à publier le calendrier des traitements en ligne (Figure 1) et expliquer pourquoi ils sont réalisés. L'explication consistant essentiellement à lister les trois familles de pesticides (herbicides, fongicides et insecticides) et les cibles associées (le nom des « mauvaises herbes, des maladies et des ravageurs»). Les riverains devraient donc éviter d'aller en extérieur de mars à octobre et pourraient par contre bénéficier de leur liberté d'aller et venir pendant la période hivernale... En conséquence, l'absence d'information préalable des riverains a été sanctionnée à plusieurs reprises en justice, et notamment par une décision du Conseil d'État rendue le 26 juillet 2021³³. Les associations à l'origine de ce recours considéraient qu'« une information complète et de qualité est cruciale » et que « l'esprit du décret » appelle « la diffusion d'une alerte suffisamment en amont des épandages afin de permettre aux riverains et personnes présentes de ne pas être sur site au moment des pulvérisations »³⁴. Aussi, un décret et arrêté sont adoptés le 25 janvier 2022³⁵ (désormais alinéa 4 à l'article D. 253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime) intégrant parmi « les mesures de protection », « des modalités d'information des résidents et des personnes présentes au sens du règlement (UE) n° 284/2013 préalables à l'utilisation des produits (...) ».

³³ CE, nos 437815, 438085, 438343, 438444, 438445, 439100, 439127, 439189, 441240, 443223, 26 juillet 2021, para.30.

³⁴ Pesticides, Les Chartes d'engagement dites de bon voisinage sont illégales selon un collectif d'ONGs et leurs conseils, Dossier de Presse, Paris, 13 décembre 2022, p.11 [en ligne] URL : https://www.generations-futures.fr/actualites/pesticides-chartes-justice/dp131222-chartes-engagement-contentieux_compressed/

³⁵ Décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ; arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Suite à la révision du décret en 2022, initié par les recours en justice décrit ci-avant, un paragraphe générique dédié cette fois aux modalités d'information préalable a été ajouté dans les chartes. Il décrit les dispositifs d'informations pouvant être déployés pour prévenir à l'avance les habitants. Deux modalités d'informations sont définies : celle destinée à informer tout résident du territoire (appelé dispositif collectif) et celle destinée aux riverains confrontés à des épandages en particulier (dispositif individuel). Nous allons d'abord analyser le paragraphe relatif au dispositif collectif formulé comme suit :

« Le dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture ([ici un lien web permettant d'accéder au site de la Chambre concerné est fourni]) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale et/ou sur les préconisations techniques de la Chambre d'Agriculture de [nom du département] ».

Désormais, l'information préalable est assurée par la mise en ligne d'un « bulletin d'information des interventions phytopharmaceutiques par type de culture » actualisé tous les 15 jours et « affiché en mairie », en plus de sa mise en ligne sur le site de la chambre d'agriculture. Ce bulletin est élaboré par les conseillers des chambres d'agriculture selon les parasites présents. « Ceci permet d'avoir une information suffisamment fine des périodes d'interventions pour chaque culture » (charte Loir-et-Cher, version 2024). Le riverain doit repérer le type de culture à proximité de son habitation et donc en déduire le traitement phytopharmaceutique qui possiblement devrait avoir lieu. Chaque personne peut demander la réception par courriel de ce bulletin bimensuel ; pour ce faire, la personne remplit en ligne un formulaire avec mention obligatoire de son nom, prénom, adresse d'habitation et courriel. L'information des personnes accidentellement présentes à proximité des terres, pour lesquelles un épandage est en cours, est assurée par le dispositif individuel (allumage du gyrophare par exemple).

Cette tendance à détailler les informations collectives et à les actualiser (en lieu et place du bulletin annuel précédent) existe dans les 8 chartes départementales d'Île-de-France dont la rédaction a été modifiée au 15/12/2023, probablement en prévision du risque d'annulation par le juge administratif. En effet, les chartes n'imposant toujours pas de modalités préalables et circonstanciées d'information (ce qui était le cas dans le Loir-et-Cher), ont été logiquement sanctionnées en justice, au motif que « le dispositif collectif est un calendrier indicatif qui ne permet pas à lui seul d'informer préalablement et de manière effective les résidents et les personnes présentes, la charte précisant au demeurant que ce dispositif collectif « peut » reposer sur la mise en ligne d'un tel bulletin, sans l'imposer strictement »³⁶. **Cette décision a été confirmée en appel**³⁷. « Les cinq chartes annulées sont celles du Cher, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, ayant donné lieu à de nouvelles écritures en 2024³⁸.

³⁶ Tribunal Administratif d'Orléans, no. 2204356, décision du 8 janvier 2024 [en ligne], URL : <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/jurisprudence/165.pdf>.

³⁷ Cour Administrative d'Appel de Versailles, 3^e chambre, N° 24VE00670, 29 novembre 2024.

³⁸ 48 recours contentieux avaient été lancés par 7 ONG, dont Générations Futures, en décembre 2022. Pour plus d'information, voir le site internet de Générations futures [En ligne] URL : <https://www.generations-futures.fr/actualites/victoire-chartes-pesticides-2/>. La décision de janvier 2024 ne concerne que cinq chartes à ce jour.

Pour sa part, la dernière version de la charte de Haute-Saône (anticipant une annulation au contentieux) date de fin 2023 et le site internet de la chambre d'agriculture public également des calendriers de « probabilités d'interventions ».

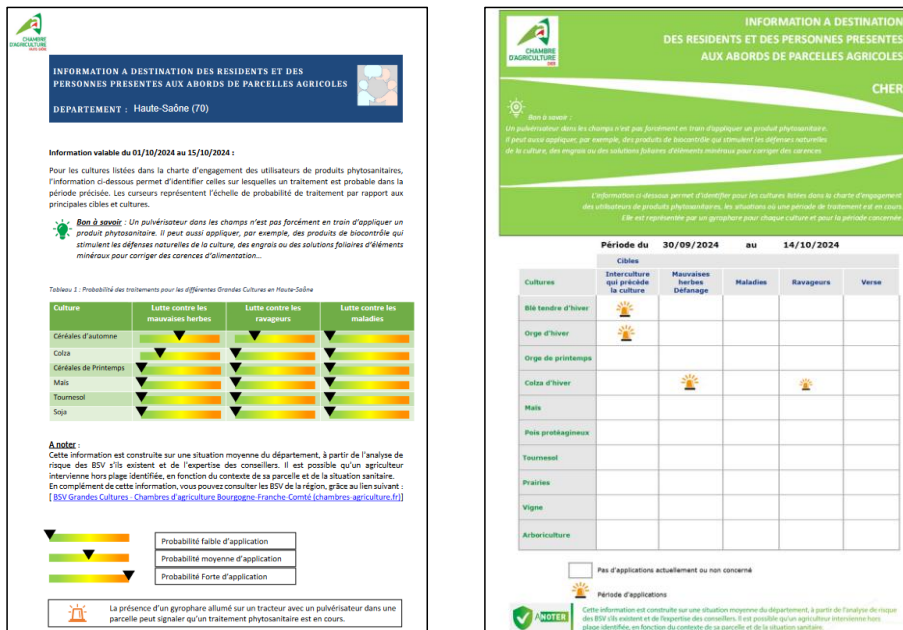


Figure 2 – Exemples de bulletin d'information bimensuels. Au gauche de la Chambre d'Agriculture de Bourgogne Franche Comté, à droite du Cher

Sources : Chambre de l'Agriculture de Haute-Saône, 2024 ; Chambre de l'Agriculture du Cher, 2024.

Il n'est pas certain que cette nouvelle modalité intégrée dans les chartes de 2024 soit satisfaisante. En effet, les captures d'écrans des bulletins bimensuels précisent bien, en petites lettres, qu'« il est possible qu'un agriculteur intervienne hors plage identifiée, en fonction du contexte de sa parcelle et de la situation sanitaire ». Ces bulletins concernent les cultures les plus présentes sur le territoire, et non toutes les cultures (par exemple, pour la Loiret, 12 cultures sont couvertes). En d'autres termes, cette nouvelle rédaction, par rapport à la précédente, permet d'approfondir la modalité collective d'information qui s'impose aux conseillers des chambres d'agriculture ; il a été pris soin de ne pas imposer de charge supplémentaire à l'applicateur au-delà de l'allumage du gyrophare pendant le traitement. Une responsabilité supplémentaire pèse sur le riverain appelé à identifier les cultures qui l'entourent, à faire la démarche en mairie ou sur internet de s'informer des potentiels traitements. Il est également précisé que le riverain peut interroger l'agriculteur sur les traitements « en cas de doute ». Or, cette démarche proactive du riverain avait été dénoncée par une association comme la FNE-Pays-de-Loire, au motif que « alors que la philosophie de la réglementation nationale suppose au contraire que ce

soit l'exploitant agricole qui entre en contact avec le riverain afin de lui présenter la situation de son exploitation »³⁹.

T2 Le dispositif individuel et circonstancié

Nous allons maintenant analyser le dernier paragraphe concernant l'information individualisée, c'est-à-dire mise en œuvre par l'agriculteur lors des épandages. L'objectif d'information préalable des riverains en vue de leur permettre de se protéger est intégré dans un certain nombre de Chartes, comme celle du Calvados selon la formule : « L'information préalable des résidents et des personnes présentes a pour objet de porter à leur connaissance les dates et lieux de traitement afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour prévenir les risques liés à une exposition aux produits phytosanitaires »⁴⁰. Toutefois, les modalités de mise en œuvre de cette information laissent très souvent le flou quant au caractère facultatif ou obligatoire de l'information des épandages tout comme sur le type de dispositif à mobiliser.

« Le dispositif individuel repose sur chaque agriculteur, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique [...]. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur »⁴¹

Comme l'explique le paragraphe type présent dans l'ensemble des chartes, ce dispositif est censé exister, mais aucune indication n'est clarifiée, seul le gyrophare est précisé. Des compléments existent parfois. Pour la charte de l'Aisne, allumer le gyrophare (et le cas échéant la rampe d'épandage) est listé comme une obligation pour l'opérateur en vue du signalement d'un traitement⁴². Ici, le dispositif d'information obligatoire suggéré consiste en une information simultanée et non préalable aux traitements comme imposé par la réglementation. La Charte de la Dordogne a listé davantage de modalités d'informations : « gyrophare du tracteur, SMS, application smartphone dédiée, courriers ou documents écrits distribués, fanions, panneau [...]. Les différents moyens peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association »⁴³, « afin de s'adapter à chacune des situations dans un objectif commun d'information aux

Commenté [C11]: Le lien ne fonctionne pas. Merci de bien vouloir vérifier.

Commenté [U2R1]: Un départements comme la Drôme (que j'enlève donc ici) a retiré sa charte en ligne car suite aux dernières décisions de justice ils savent qu'elle est illégale, voilà ce que je comprends...et politiquement le sujet est très sensible auprès des agriculteurs...

³⁹ Pour plus d'information, voir la Contribution des associations FNE Pays de la Loire – Sauvegarde de l'Anjou – LPO Pays de la Loire, [en ligne] URL : https://www.fne-pays-de-la-loire.fr/wp-content/uploads/reponse_concertations_chartes_riverains_49.pdf.

⁴⁰ Le texte est disponible [en ligne] URL : <https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-developpement-rural/Vie-de-l-exploitation/Pratiques-agricoles/Charte-departementale-des-utilisateurs-agricoles-de-produits-phytopharmaceutiques-du-Calvados> (p.1).

⁴¹ Allier, Aube, Aude, Calvados, Côte d'Or, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, 2023, 8 chartes d'Île-de-France, Manche, Orne, Seine-Maritime, Ile-et-Vilaine, Marne, Morbihan, Hérault, Indre, Isère, Jura, Landes, La Réunion, Loir-et-Cher, version 2022, Loire, Loire-Atlantique, Lot, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée, Martinique avec un libellé plus bref, Meurthe-et-Moselle de 2023, Meuse, Moselle, Nièvre, Pyrénées-Atlantiques, Saône-et-Loire, Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne avec une formule ramassée, Var, Vienne.

⁴² Pour plus d'information, voir le site internet de la Préfecture de l'Aine [en ligne] URL : <https://www.aisne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Chartes-d-engagements-relatives-a-l-utilisation-des-produits-phytopharmaceutiques/Chartes-d-engagements-des-utilisateurs-de-produits-phytosanitaires>.

⁴³ Consultable en ligne : URL : https://www.dordogne.gouv.fr/contenu/telechargement/40047/272167/file/2022_Charte_D_engagement_des_utilisateurs_agricoles_produits_pharma_Dordogne.pdf (p.8).

riverains »⁴⁴. Pour la Réunion, est suggérée l'apposition d'un drapeau rouge ou orange⁴⁵. La Charte de Charente se dissocie des autres en énonçant que les applicateurs « Préviennent leurs riverains et les personnes présentes de la réalisation d'un traitement, à l'aide de tout dispositif à leur disposition » afin « d'avoir connaissance, en amont de la réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, du moment effectif où interviendra celui-ci »⁴⁶. Il s'agit d'une des rares chartes où il est stipulé que l'information doit être transmise avant les épandages et non au moment où ils adviennent. La Charte de Gironde est plus prescriptive en demandant d'« informer les riverains, le souhaitant, au moins huit heures avant les traitements sauf en cas d'urgence climatique, par des moyens appropriés (SMS, mails, application mobile BVE 33., *et cetera*) »⁴⁷.

Le système « gyrophare » concomitant aux traitements avait globalement été rejeté par les riverains lors des consultations publiques⁴⁸. Il est *a contrario* considéré comme le (seul) moyen réalisable pour les applicateurs⁴⁹. « D'autres outils de signalements (panneaux) seraient trop compliqués à appliquer que ce soit pour des raisons de temps ou de coût financier pour l'agriculteur. [...] En l'absence de toute contrepartie, il n'est pas concevable d'un point de vue financier comme de temps de travail d'envisager aller plus loin en matière d'information »⁵⁰. A l'opposé, selon les associations, « l'envoi de SMS au minimum 24h avant l'épandage par exemple » pourrait permettre d'« espérer que cela soit suffisamment protecteur »⁵¹.

Par ailleurs, le gyrophare est une modalité insuffisante d'information, ne serait-ce parce qu'il ne permet pas « d'informer correctement toutes les personnes présentes ou riveraines », telles que les « personnes malvoyantes » ou personnes non présentes sur la zone pulvérisée⁵². Selon la porte-parole de Générations futures, « Non seulement le riverain n'est pas prévenu en amont, mais cela suppose aussi, pour qu'il soit averti, qu'il ait le tracteur dans son champ de vision ... On est très loin de l'envoi d'un SMS au minimum 24 heures avant l'épandage, un dispositif qui existe déjà dans le Médoc ou le Limousin, et qui n'est pas plus chronophage que d'allumer son gyrophare » (Poiliquen, 2022).

⁴⁴ Synthèse de la consultation publique pour la Dordogne, [en ligne] : URL : https://www.dordogne.gouv.fr/contenu/telechargement/39534/269411/file/Document_Synthese.pdf.

⁴⁵ Consultable en ligne : URL : <https://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/charte-d-engagements-des-utilisateurs-agricoles-de-produits-a3056.html>.

⁴⁶ Consultable en ligne : URL : https://www.charente.gouv.fr/contenu/telechargement/41891/252492/file/ap_charte_riverains.pdf (p. 5).

⁴⁷ Charte du Bien Vivre ensemble en Gironde, [en ligne] : URL : https://gironde.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Nouvelle-Aquitaine/100_Inst-Gironde/Documents/pdf_charte_gironde/Charte_des_riverains_Signee_26_07_2022.pdf (p.2).

⁴⁸ Synthèse de la consultation publique pour l'Isère : [en ligne] : URL : <https://www.isere.gouv.fr/contenu/telechargement/63964/420843/file/Synth%C3%A8se-contribution-ISERE-vDDT.pdf>, p.3.

⁴⁹ Cf les consultations publiques dans le département de Seine Maritime, [en ligne] : URL : https://www.seine-maritime.gouv.fr/contenu/telechargement/52626/338979/file/tableau_contributions.pdf.

⁵⁰ Pour plus d'information, voir la consultation publique, Pyrénées-Atlantiques, <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/45669/290704/file/Synth%C3%A8se%20de%20la%20consultation%20du%20public%20charte%20ZNT%20agriculture.pdf> (p.22).

⁵¹ Pesticides, Les Chartes d'engagement dites de bon voisinage sont illégales selon un collectif d'ONGs et leurs conseils, Dossier de Presse, Paris, 13 décembre 2022, p.13 [en ligne] : URL : https://www.generations-futures.fr/actualites/pesticides-chartes-justice/dp131222-chartes-engagement-contentieux_compressed/

⁵² Pesticides, Les Chartes d'engagement dites de bon voisinage sont illégales selon un collectif d'ONGs et leurs conseils, Dossier de Presse, Paris, 13 décembre 2022, p.13 [en ligne] : URL : https://www.generations-futures.fr/actualites/pesticides-chartes-justice/dp131222-chartes-engagement-contentieux_compressed/

Aussi, le Tribunal Administratif d'Orléans a sans surprise considéré que « Si la charte précise à titre d'exemple qu'il peut s'agir d'un gyrophare, un tel dispositif, lequel en toute hypothèse ne constitue pas une information préalable à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ne peut être regardé comme suffisant » en violation de l'article D. 253-46-1-2 selon lequel les chartes doivent comporter « des modalités d'information préalable et les classe parmi les mesures de protection »⁵³. La Charte du Cher prévoyant l'avertissement par gyrophare est ainsi annulée.

Même l'affichage de pré-rentree sur les parcelles, pratiquée par exemple en viticulture en Côte d'Or, n'a pas été repris par bon nombre de chartes, alors qu'il constitue une information importante pour non seulement les riverains mais aussi les promeneurs occasionnels moins aux faits des dates précises des traitements. De rares Chartes (comme celle de la Somme) préconisent aux agriculteurs de commencer à traiter la partie du champ la plus éloignée des habitations⁵⁴ afin de permettre aux riverains d'être informés du traitement en cours ; là encore, il ne s'agit pas d'une information concomitante au traitement.

T2 Les limites

Si les développements ces cinq dernières années permettent plus de transparence sur le lieu et les dates des traitements, ces dispositifs ont été jugés insuffisants et globalement comme un échec par la société civile. Notons sur ce point que les retours de la société civile, via leurs remarques lors des consultations, sont également teintés d'une certaine forme d'homogénéité. Des messages similaires ont été retrouvés dans les consultations de départements différents. Cela témoigne d'un travail de coordination entre les associations départementales et l'échelon national (ici Générations Futures). Une forme de coordination des luttes (Dubuisson-Quellier et Jouzel 2022) semble ainsi avoir pris forme entre les associations de riverains à l'échelle locale et l'échelon national.

Tout d'abord, les collectifs de riverains considèrent essentiel de savoir quels produits sont déversés, s'ils relèvent des CMR ou non. Lors de la consultation publique de 2022 au sujet de la charte de Charente-Maritime, certains avaient demandé « un accès du public en temps réel aux informations sur les quantités de pesticides utilisées, les parcelles agricoles, la nature et le nom des produits et leur dangerosité »⁵⁵. Informer rassure les riverains, l'opacité est à l'inverse anxiogène ; les riverains qui se préoccupent des épandages, connaissent le classement des pesticides en catégories plus ou moins toxiques ; l'usage des CMR les angoisse particulièrement, d'où leur demande relayée par les associations de les interdire. Au-delà de la revendication relative aux CMR, la sortie des pesticides de synthèse est ainsi réclamée par certains collectifs et fut très régulièrement listée comme une priorité lors des consultations publiques réalisées dans le cadre d'élaboration des chartes⁵⁶ (mais écartée car jugée hors sujet).

⁵³ Tribunal Administratif d'Orléans, n°2204356, 8 janvier 2024, [en ligne], URL : <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/jurisprudence/165.pdf>. Cette décision a été confirmée en appel : Cour Administrative d'Appel de Versailles, 3^e chambre, N° 24VE00670, 29 novembre 2024.

⁵⁴ La charte d'engagement du département de la Somme [en ligne] URL :

<https://www.somme.gouv.fr/contenu/telechargement/41359/241634/file/charte%20phyto.pdf> (p.4).

⁵⁵ Pour plus d'information, voir la Consultation publique dans en Charente-Maritime, [en ligne] : URL : https://www.charente-maritime.gouv.fr/contenu/telechargement/63239/375221/file/Synth%C3%A8se_consultation_publique.pdf.

⁵⁶ Voir par exemple la consultation publique dans les Pyrénées Atlantiques, [en ligne] : URL : <https://www.pyrenees->

A contrario, la (non) transparence constitue un fil rouge pour la profession agricole. Pourtant, parler de la toxicité accrue de certaines molécules peut se révéler bénéfique pour les applicateurs eux-mêmes. Cette transparence aurait pour intérêt de leur permettre d'apprendre à mieux connaître la nocivité des produits qu'ils utilisent (Asso-Pesti-National). Ainsi, obliger les applicateurs à faire la transparence sur les épandages peut les aider à faire évoluer leurs pratiques (comme lever la rampe lorsqu'ils s'approchent des habitations) en prenant conscience de la dangerosité de leurs actions (Asso-Pesti-Bretagne). S'il est difficile de quantifier l'effet de l'information sur le changement des pratiques, certains cas intéressants nous ont été rapportés pendant les entretiens, ce qui rejoint une étude précédente (Hermelin-Burnol, M. 2024). Ainsi, le fait d'informer les riverains (par voie numérique ou non d'ailleurs) « a fait évoluer les mentalités » (Asso-Viti-Alsace), selon le constat émis à Rouffach en Alsace. La Charte de Charente encourage de « Remplacer, à efficacité équivalente, les produits classés CMR, toxiques, très toxiques et ceux considérés comme perturbateurs endocriniens par des produits à impact moindre sur la santé »⁵⁷. Nous ont été relatées des conversions en bio des parcelles juxtaposant des publics sensibles ou des riverains (Asso-Noix-Isère), ou des mises en jachère ou en prairies « pour être le moins contraints possible » (CAG-Tarn-et-Garonne). Hermelin-Brunot a constaté une mise à distance spatiale (par des jachères) et temporelle (par les épandages de nuit) pour invisibiliser les traitements (Hermelin-Burnol *et al.*, 2021). En Isère, suite aux discussions entre riverains et nuciculteurs, deux ou trois gros producteurs se sont convertis en bio et de gros îlots de confusion sexuelle ont été lancés, ce qui « a facilité les relations » avec les riverains (CAG-Isère). Une de nos interlocutrices dans le Lot cite le cas d'un viticulteur pour lequel une parcelle posait des problèmes de voisinage et de non-respect des distances de sécurité ; la parcelle a fini par être vendue et deux rangs de vigne furent arrachés (CAG-Lot). Ainsi, l'information aurait la vertu de responsabiliser « un peu » les producteurs (CAG-Alsace), sous des conditions strictes qui supposeraient d'ouvrir une discussion apaisée à « la bonne échelle » (en organisant des manifestations « fermes ouvertes ») afin que le viticulteur/le producteur se dise : « il faut que je fasse attention » (CAG-Alsace). À défaut de climat apaisé, ces informations pourraient au contraire envenimer les conflits et créer davantage de situations de rejet (CAG-Alsace).

On note d'ailleurs que les chartes volontaires rédigées avant 2020 comportent des engagements en termes de communication sur les produits et/ou de réduction des produits les plus toxiques : la Charte pour une arboriculture « Pomme du Limousin » mieux intégrée à son environnement, en date du 20 mars 2017, prévoit de « remplacer dans un délai aussi proche que possible les produits classés *Toxique*, *Très Toxique* et *CMR* ». La « charte de bon voisinage en nuciculture en vallée d'Isère » prévoit de remplacer les CMR par des substituts si ces derniers existent. Dans cette même charte, il est prévu que « sur demande du(es) riverain(s) mitoyen(s), l'agriculteur s'engage à envoyer un SMS à chaque intervention, si possible la veille du traitement. Le sms précisera : la cible du traitement, un créneau horaire de traitement, le nom du ou des produit(s) commercial (aux) ». Les nuciculteurs ont également pris l'engagement de

atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/45669/290704/file/Synth%C3%A8se%20de%20la%20consultation%20du%20public%20charte%20ZNT%20agriculture.pdf, p.11. Synthèse de la consultation publique pour la Charente, [en ligne] : URL : <https://www.charente.gouv.fr/contenu/telechargement/41888/252480/file/Synth%C3%A8se%20concertation.pdf> (p. 3).

⁵⁷ Pour plus d'information, voir le site internet de la DDT Charente [en ligne] URL : https://www.charente.gouv.fr/contenu/telechargement/41891/252492/file/ap_charte_riverains.pdf (p. 6).

communiquer la liste des produits des traitements à l'association Noix Nature Santé. Plus largement, ces deux chartes illustrent la possibilité d'aboutir à des distances de sécurité beaucoup plus protectrices que celles fixées par la réglementation (5, 10 ou 20 m pour les produits les plus toxiques), tout comme des engagements en termes d'information préalable par SMS notamment y compris en couvrant l'identification des produits répandus.

Un deuxième aspect est également ici pertinent. La transparence, en particulier sur les CMR, doit être dissociée de la réalisation du contrôle, qui incombe à d'autres acteurs responsables pour solliciter la communication des registres de traitements tenus par les producteurs. Un des arguments des applicateurs défavorables à communiquer sur les produits est précisément de brandir le risque que les riverains se dressent comme des contrôleurs (Asso-Viti-Alsace), arguant du fait qu'il incombe aux seuls pouvoirs publics d'interdire les produits considérés comme les plus dangereux (CAg-Gironde). Les collectifs de riverains tiennent un discours opposé (Asso-Pesti-Nat., Asso-Pesti-Bretagne), arguant de l'importance de pallier le manque de moyens déployés par les pouvoirs publics. Avec l'annonce début 2024 du gouvernement français, face à la mobilisation des agriculteurs, de la réduction du nombre de contrôles actuellement réalisés sur environ 7% des applicateurs, cet argument pourrait avoir un certain écho. Pour autant, les citoyens ont-ils les ressources pour endosser ce rôle et pourquoi devraient-ils pallier les déficiences du désengagement de l'État ? Cette posture serait assurément de nature à aggraver les relations de voisinage.

Or, dans un certain nombre de Chartes, est prévu un courriel de contact afin de permettre au grand public des « signalements » (comme la charte de l'Hérault). En Alsace, la Chambre d'agriculture joue le rôle de médiateur en réceptionnant les signalements des riverains sur des pratiques de traitement anormales ; elle peut alors intervenir auprès des producteurs, émettre un rappel à la réglementation, voire dénoncer des faits auprès de la police rurale⁵⁸. La Chambre d'agriculture peut susciter une rencontre physique entre agriculteur et riverain. De plus, un comité de suivi de la Charte commun aux deux départements alsaciens se réunit au moins une fois par an. Il est donc bien attendu, dans certains cas, des riverains une fonction de signalement de pratiques « anormales » ; pour ce faire, les riverains doivent disposer d'informations précises, par exemple sur les produits ou molécules utilisés. En pratique, en Alsace, peu de sollicitations ont été remontées : 12 pour l'année 2022, un chiffre comparable aux années précédentes. Le suivi n'est donc pas un « vrai sujet » (Asso-Viti-Alsace) sur un territoire peu densément peuplé. Selon notre interlocuteur, la chambre d'agriculture se voit notifier rapidement les cas de non-respect de la réglementation surtout par les maires, collectivités locales et plus rarement par les riverains, bien avant les services de préfecture ; ce système s'est révélé efficace, « en gros, on règle le problème » (Asso-Viti-Alsace). Un rappel à la réglementation pour l'agriculteur est en principe suffisant ; il est très rare de procéder à un signalement aux services de contrôle, une situation mal vécue en interne ; en effet, la règle non écrite mais très partagée chez les élus de la Chambre d'agriculture est de « défendre le droit collectif d'exercer l'activité agricole » (Asso-Viti-Alsace).

T1 Conclusion

⁵⁸ Pour plus d'information, voir le site de la Chambre d'agriculture d'Alsace, [en ligne], URL : <https://alsace.chambre-agriculture.fr/environnement/znt-riverains/mediation/>.

Cette analyse socio-juridique a permis de relever une avancée notable concernant le droit à l'information des riverains en France au sujet des épandages de produits phytosanitaires. Cette avancée s'est faite dans la douleur au terme de plusieurs processus : des incidents localisés suscitant une mobilisation de collectifs de riverains, d'élus locaux et une prise de conscience parallèle des enjeux de santé publique par les applicateurs pour aboutir à des engagements volontaires parfois matérialisés dans des chartes élaborées avant 2020 ; se sont également greffés dans des cas exceptionnels de climat apaisé et confiance réciproque, des applications numériques équipant les acteurs d'un outil de communication supplémentaire. La contrainte réglementaire de généralisation de chartes départementales précisant des obligations a minima afin de prévenir l'exposition des riverains aux épandages a conduit à des processus laborieux de consultation imparfaite des citoyens et d'alignement sur les rares compromis consentis par la profession agricole. Ce fut au prix de recours en justice que certaines chartes ont dû être réécrites déplaçant sur les chambres d'agriculture le plus de contraintes en termes de communication.

Cette étude illustre également, sur la question de l'épandage de produits dangereux pour la santé humaine, un désengagement de l'État laissant place à un face-à-face entre riverains (et les collectifs associatifs) et applicateurs (avec les syndicats et chambres d'agriculture) de produits phytosanitaires. Alors que l'information des personnes exposées se voit gratifier de vertus multiples, et notamment celle de prévenir les atteintes à la santé des riverains jugée d'intérêt public majeur, sa mise en œuvre, en dépit de quelques initiatives locales prometteuses, a été anéantie par un processus de rédaction des chartes abandonnée dans les mains des lobbys agricoles. En réalité, sous couvert de reprendre la main en imposant la rédaction de chartes départementales, l'État permet aux lobbys agricoles défenseurs des pesticides, de répandre un « contrat solutions » par le biais des chambres d'agriculture afin d'harmoniser vers le bas une information minimale pour les riverains. Le désinvestissement de l'État, y compris par l'absence de collecte de données sur les usages des produits phytosanitaires (par le biais à ce jour seulement du contrôle des registres), entrave la mise en œuvre effective du droit à l'information environnementale. L'approche néo-libérale noyauté les droits fondamentaux comme celui de l'information et de la santé humaine au profit de la primauté des intérêts économiques de productivisme. Les informations sur les émissions de pesticides sont de l'intérêt public pour lequel il est temps d'assurer l'effectivité des droits des citoyens. L'« impossible conciliation juridique » implique une reprise en main par l'État d'un enjeu public pour lequel il n'existe pas d'autre choix que de faire primer la santé globale au nom de la protection des riverains, mais aussi des travailleurs agricoles, des sols et des générations futures.

BIBLIOGRAPHIE :

ANSES, 2024, Avis relatif à une demande d'appui scientifique pour réévaluer le dispositif réglementaire destiné à protéger les riverains des zones traitées avec des produits phytosanitaires (Saisine n°2013-SA-0206), 34 p.

Assemblée Nationale, 2018, Rapport fait au nom de la Commission des affaires économiques sur le projet de loi, en nouvelle lecture, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (n°1135 rectifié) par Jean-Baptiste Moreau, enregistré à la Présidence de l'AN le 18 juillet 2018, [En ligne] URL : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-eco/115b1175_rapport-fond.pdf

Benko, K. (2020). People need to know! Notification and the regulation of pesticide use near public schools in California. *Environment and Planning E: Nature and Space*, 3(1), 164-185. <https://doi.org/10.1177/2514848619851102>

Bouchema, I. (2023), ZNT Riverains : Bilan de trois ans de relation à distance, *Agridroit*, Quinzomadaire (4), hal-04022864

Cardon, V., Prete, G. (2018). Public conviction with no scientific evidence: undone popular epidemiology and the denunciation of the health effects of pesticides in a French apple-growing region. *Environmental Sociology*, 4(2), 253-263. <https://doi.org/10.1080/23251042.2017.1374231>

Cardona, A., Cerf, M., & Barbier, M. (2021). Mettre en œuvre l'action publique pour réduire l'usage des pesticides : reconnaître les activités d'intermédiation. *Cahier Agricultures*. 30: 33. <https://doi.org/10.1051/cagri/2021020>

Chambre de l'Agriculture du Cher (2024), Charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques et Calendriers indicatifs d'intervention [En ligne] URL : <https://cher.chambres-agriculture.fr/sinformer/agro-environnement-1/charte-dengagements-distances-de-securite-riverains>

Chambre de l'Agriculture de la Haute-Saône (2023), Charte d'engagement départemental des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la Haute-Saône et Calendriers actualisés de probabilité des traitements phyto, [En ligne] URL : <https://bourgognefranche-comte.chambres-agriculture.fr/haute-saone/technique-et-info/charte-dengagements-phytos-riverains/>

Chambre d'Agriculture d'Indre (2023), Charte d'engagements départemental des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques et Calendrier actualisé des traitements phytosanitaires [En ligne] URL : <https://indre.chambres-agriculture.fr/sinformer/agro-environnement/charte-dengagements>

Dedieu, F. (2022). « Pesticides, Le confort de l'ignorance », Seuil, Paris.

Direction départementale des territoires de l'Isère (2022), Synthèse des contributions suite à la consultation du public, Réponse de l'État, [En ligne] URL :

<https://www.isere.gouv.fr/contenu/telechargement/63964/420843/file/Synth%C3%A8se-contribution-ISERE-vDDT.pdf>

Dubuisson-Quellier, S. (dir.) (2016), « Gouverner les conduites », Presses de Sciences Po, Paris.

Dubuisson-Quellier, S. et Jouzel, J. (2022), Chapitre 18. Les mobilisations face aux organisations. Dans Borraz, O. (dir.), *La société des organisations*. (p. 291 -301). Presses de Sciences Po.

Générations Futures, 2022, *Riverains exposés aux pesticides : les failles de l'évaluation des risques* », voir le site internet, [En ligne] : URL : <https://www.generations-futures.fr/publications/failles-evaluations-pesticides-riverains/>

Grimonprez, B. (2022). Les instruments réglementaires : quel rôle dans la régulation des pesticides ?. in Jacquet, F., Jeuffroy, M.H., Jouan, J., Le Cadre E., Malausa, T., Reboud, X., Huyghe, C. (2022). « Zéro pesticide : un nouveau paradigme de recherche pour une agriculture durable », Éditions Quae, Synthèses, 978-2-7592-3310-6.

Grimonprez, B., Bouchemat, I. (2020), *Pesticides et riverains : l'impossible conciliation juridique*, La Semaine Juridique, n°6, doctrine 174.

Hermelin-Burnol, M., Preux, T. (2021), *Proximité entre riverains et pesticides en territoire de grandes cultures. Visibilité et invisibilité des micro-adaptations agricoles*, VertigO, vol.21, n°3, 1-33.

Hermelin-Burnol, M. (2024), *Quand la prise en compte des riverains engendre des inégalités environnementales entre agriculteurs : le poids du capital foncier et de l'autonomie*, dans Goutille, F., Candau, J., Lambert, E., « Exposition aux pesticides, Ce qu'en disent les sciences humaines et sociales », Octares, Coll. Travail et activité humaine, Toulouse, pp.135-152.

Jouzel, J. N. (2019). *Pesticides. Comment ignorer ce que l'on sait*, Presses de Sciences Po.

Jouzel, J. N., Prete, G. (2021). *Exploitants, salariés, riverains, même combat ? La dénonciation des effets des pesticides sur la santé, entre coalition et division. Sociétés contemporaines*, 121(1), 89-110.

Jouzel, J.-N. Prete, G., (2024). « L'agriculture empoisonnée, le long combat des victimes des pesticides », Presses de Sciences Po, Paris.

Karpik L. (2007), « L'économie des singularités », Paris, Gallimard.

Musselin, C., Paradeise, C., Callon, M., Eymard-Duvernay, F., Gadrey, J., Karpik, K. (2002). *La qualité, Sociologie du travail*, Vol. 44 - n° 2.

Noiville, C., (2003). « Du bon gouvernement des risques », PUF, Les Voies du droit, Paris.

Pellissier, F., (2021). « Tuer les pestes pour protéger les cultures: sociohistoire de l'administration des pesticides en France », *Sociologie*. Université Gustave Eiffel. Français.

Plein Champ (2022), *ZNT : prévenir les riverains en trois clics avec l'appli Phyto'Alerte*, [En ligne] URL : <https://www.pleinchamp.com/actualite/znt-prevenir-les-riverains-en-trois-clics-avec-l-appli-phyto-alerte>

Poilliquen F. (2022), « Pesticides : loin de protéger les riverains, les chartes de bon voisinage font, bien des fois, l'inverse », Journal 20 Minutes France, [En ligne] : URL : <https://www.20minutes.fr/planete/4015253-20221217-pesticides-loin-protger-riverains-chartes-bon-voisinage-font-bien-fois-inverse>.

Reynaud, J.-D., (1991). La régulation sociale. *International Review of Community Development / Revue internationale d'action communautaire*, 25(65), printemps 1991, p. 121–126.

Richebé, N., Favereau, O., Livian, Y., Bréchet, J.P., Taskin, L., Havard, C., Eynaud, P., Mourey, D. & Raulet-Croset, N., (2020). La théorie de la régulation sociale: Hommage à Jean-Daniel Reynaud. *Revue Française de Gestion*, 46, 105–128. <https://doi.org/10.3166/rfg.2020.00437>

Rouillier, C. (2021). L'encadrement juridique de l'utilisation des pesticides : de la réglementation à la concertation: À propos de l'arrêté et du décret du 27 décembre 2019. *Revue juridique de l'environnement*, 46(3), 559-575.

Union Européenne, 2023, Règlement n°284/2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, [En ligne] URL : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:093:0085:0152:FR:PDF>

Santé Environnement Nouvelle Aquitaine, 2020, Une appli innovante alerte les riverains avant les épandages sur les pommiers, [En ligne] URL : <https://www.santeenvironnement-nouvelleaquitaine.fr/pesticides/une-appli-innovante-alerte-les-riverains-avant-les-epandages-sur-les-pommiers/>

Vachez A. (2022). « Public », Anamosa, Coll. Le Mot est faible, Paris.